



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

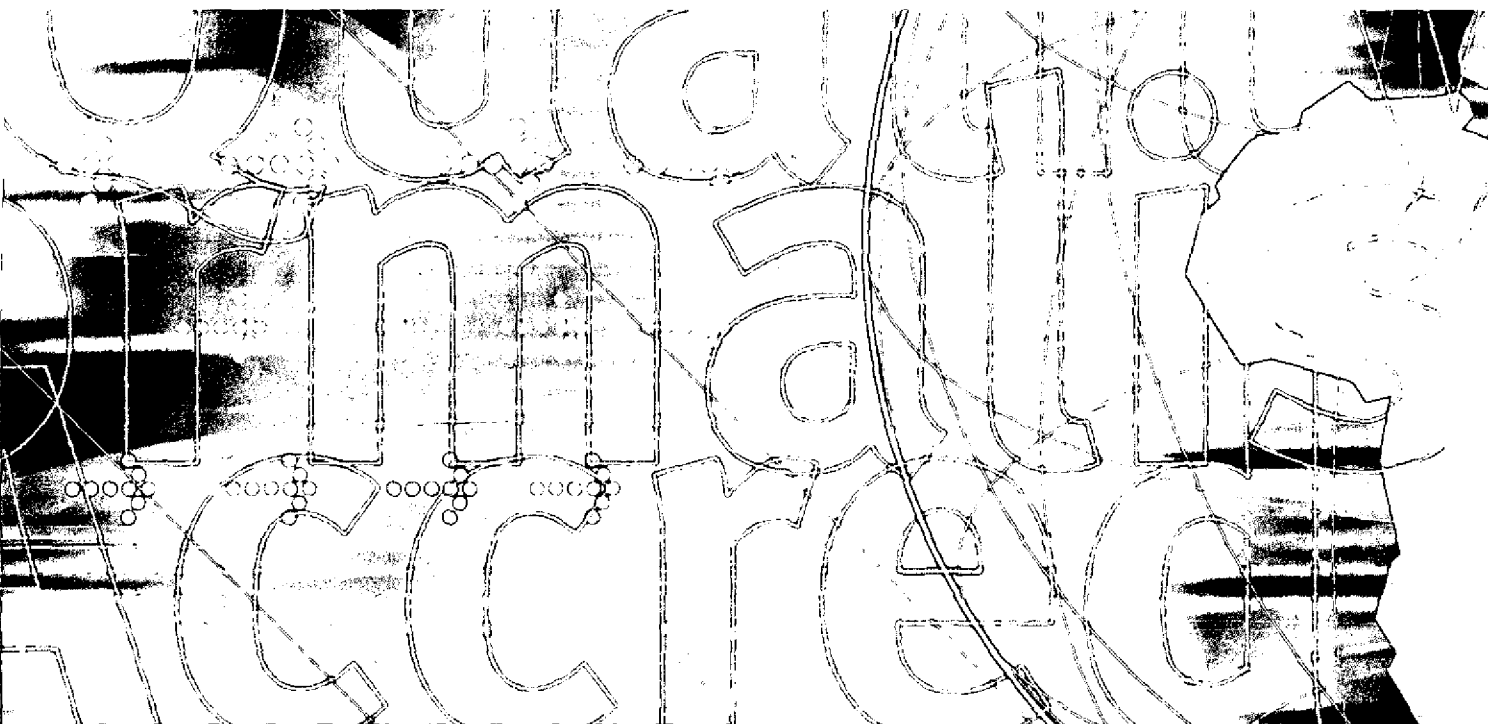
For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

23322

pour une meilleure intégration au commerce international
POUR UNE MEILLEURE INTÉGRATION AU COMMERCE INTERNATIONAL

**INITIATIVE POUR LE RENFORCEMENT
DES CAPACITÉS COMMERCIALES**

Programme qualité UEMOA



Accréditation — Certification —
Normalisation-Métrologie —
Promotion de la qualité

Contribution à l'étude du droit lié à la qualité
dans l'espace UEMOA



Accréditation — Certification — Normalisation-Métrologie — Promotion de la qualité

Contribution à l'étude du droit lié à la qualité
dans l'espace UEMOA



Vienne, 2005

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention dans le texte de la raison sociale ou des produits d'une société n'implique aucune prise de position en leur faveur de la part de l'ONUDI. De même, les opinions exprimées dans cette publication ne sont pas celles de l'ONUDI, ni de l'UEMOA, ni de l'Union européenne.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Copyright © Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), 2005

Tous droits réservés

Résumé

Il est désormais établi que la participation aux échanges commerciaux internationaux impose le respect scrupuleux des normes auxquelles sont soumis les produits et les services.

Aussi, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dont tous les pays membres sont signataires des accords de l'OMC, met-elle progressivement en place le cadre technique et juridique nécessaire au développement des activités de normalisation, de certification, d'accréditation, de métrologie et de promotion de la qualité.

Pour garantir l'application d'une politique communautaire dans les domaines ci-dessus énumérés, le Traité de Dakar prévoit que le Conseil des ministres

de l'UEMOA mette en place un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires, ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les États membres.

L'article 76 *c*) du Traité fixe aux États membres un objectif d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des normes techniques, ainsi que des procédures d'homologation et de certification.

En vertu de l'article 77 *b*) du Traité, les États membres ont l'obligation de s'abstenir de rendre les normes plus restrictives sans raison valable, dans le seul but de restreindre les échanges entre eux.

Remerciements

Cette publication a été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) dans le cadre du Programme Qualité dans la sous-région de l'UEMOA.

L'expert, M. Traore Bakari, tient à remercier la Commission de l'UEMOA, et particulièrement M. Ibrahim Tamponé, commissaire à l'Énergie, aux Mines, à l'Artisanat et au Tourisme (DEMIAT), ainsi que M. Lamine Dhaoui, responsable de projets à l'ONUDI, parmi lesquels le Programme Qualité UEMOA.

Il remercie également M. Beer Budoo, responsable de la Cellule technique de coordination (CTC) près la Commission de l'UEMOA à Ouagadougou (Burkina Faso) ainsi que ses collègues de la CTC, Mme Odile Kindé et MM. Aka Kouassi, Jean-Michel Lacaze et Bernard Bau.

Ses remerciements vont encore aux coordinateurs techniques nationaux (CTN) du Programme Qualité UEMOA, Georges Ayivi-Houedo (Bénin), Moustapha Gnankambary (Burkina Faso), Raphaël Kossa (Côte-d'Ivoire), Suleimane Jalo (Guinée-Bissau), Mahamadou Maïga (Mali), Hamidou Lazoumar (Niger), Fatou Thiam (Sénégal) et Francis Negue (Togo).

Il importe enfin de souligner l'implication des responsables publics de la Commission de l'UEMOA et des États membres, des responsables et représentants d'entreprises (artisanat ou TPE, PME, filiales de groupes industriels), de fédérations ou d'organisations ainsi que de leurs collaborateurs. L'expert tient à réitérer son estime pour toutes ces personnes, qui, aux différents niveaux et dans des contextes d'une grande diversité, travaillent à la construction de l'UEMOA de demain et à les remercier pour le dynamisme et la conviction dont ils font preuve.

Avertissement

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 47 de la Convention de Cotonou, signée le 23 juin 2000, l'Union européenne a financé un Programme Qualité au profit des huit pays membres de l'UEMOA.

L'appui de l'Union européenne s'inscrit aussi dans le cadre de la politique industrielle commune des États membres de l'UEMOA.

Le développement des structures et des programmes de promotion de la qualité demeure donc l'objectif central de la politique industrielle commune.

Selon les responsables de l'UEMOA, la diffusion d'une culture de la qualité se fera à travers des structures de promotion de la qualité ainsi que des structures plus spécifiquement chargées de la normalisation, de la métrologie, du contrôle, des essais et de la certification.

Rédigé dans le souci de contribuer au développement d'une culture de la qualité, le présent document est d'abord destiné aux opérateurs économiques et aux fonctionnaires des États membres de l'UEMOA.

Il s'adresse ensuite aux étudiants en droit et aux professionnels du droit, qui y trouveront des informations précises sur les aspects juridiques des activités de normalisation, d'accréditation, de certification, de métrologie et de promotion de la qualité.

Il comporte également des informations relatives aux obstacles techniques que rencontre le commerce, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, à la Convention internationale sur la protection des végétaux, etc.

Une description sommaire des organisations internationales ou communautaires intervenant dans les activités de normalisation et les activités connexes permettra au lecteur de mieux comprendre l'infrastructure qualité, tant au niveau international que dans la sous-région.

Seuls les principaux accords internationaux en matière de qualité y sont traités, à savoir:

- l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS);
- l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord TB);
- les Aspects du droit de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC);
- la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV);
- les accords internationaux basés sur les normes à travers:
 - l'Office international des épizooties (OIE) pour la santé animale;
 - l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour les différentes normes;
 - la commission mixte FAO/OMS pour son ensemble de normes, directives, codes d'usages et recommandations réunis dans le Codex Alimentarius;
 - la norme SA 8000, relative à la responsabilité sociale des entreprises.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ	iii
REMERCIEMENTS	v
AVERTISSEMENT	vii
I. PRÉSENTATION DE L'UEMOA	1
II. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE	5
Contexte de la politique communautaire de la promotion de la qualité	5
Cadre juridique de la politique communautaire de la promotion de la qualité	7
III. CADRE INSTITUTIONNEL DES ACTIVITÉS DE QUALITÉ DANS L'UEMOA	13
IV. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL OBLIGATOIRE	21
Le cadre juridique international	21
Les organisations internationales impliquées dans la gestion de l'accord SPS	28
L'ISO	31
V. QUELQUES QUESTIONS IMPORTANTES LIÉES AUX POLITIQUES DE LA QUALITÉ	33
Certification	38
Métrologie	42
VI. RECOMMANDATIONS POUR UNE POLITIQUE NATIONALE DE LA QUALITÉ	45
GLOSSAIRE	49
ANNEXES	53
Annexe I. Règlement portant schéma	53
Annexe II. Bibliographie	61

I. PRÉSENTATION DE L'UEMOA*

ESPACE DE L'UEMOA

L'UEMOA regroupe huit (8) pays d'Afrique de l'Ouest. Elle donne une nouvelle dimension aux valeurs traditionnelles de cohésion et de solidarité.

Elle s'engage à construire l'avenir de ses États membres:

- le Bénin,
- le Burkina Faso,
- la Côte-d'Ivoire,
- la Guinée-Bissau,
- le Mali,
- le Niger,
- le Sénégal,
- le Togo.

Ces pays unissent leurs forces pour faire face aux défis du troisième millénaire. Ils couvrent ensemble une superficie de 3 509 610 km² pour une population de 74 millions d'habitants.

ATOUTS DE L'UEMOA

L'UEMOA a de nombreux atouts pour relever le défi de l'intégration:

- un marché de 74 millions de consommateurs;
- une complémentarité naturelle entre les pays sahé-liens et côtiers;
- et, surtout, une monnaie commune, le franc CFA, arrimé à l'euro. C'est l'un des grands acquis de l'UOAO, l'Union monétaire ouest-africaine, dont l'UEMOA est le prolongement.

OBJECTIFS DE L'UEMOA

L'Union économique et monétaire ouest-africaine poursuit cinq (5) objectifs:

- Renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé;
- Assurer la convergence des performances et des politiques économiques des États membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale;
- Créer, entre les États membres, un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et sur le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune;
- Harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et particulièrement le régime de la fiscalité;
- Instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes et, éventuellement, de politiques communes, notamment dans les domaines suivants: aménagement du territoire communautaire, agriculture, environnement, transports, télécommunications, énergie, infrastructures, industrie, mines, artisanat, tourisme, enseignement supérieur et formation professionnelle, santé, promotion de la femme, arts, culture et nouvelles technologies.

* Source: Commission de l'UEMOA, avril 2004.

CHANTIERS DE L'UEMOA

L'UEMOA conduit les chantiers suivants:

1. Harmonisation des législations au plan juridique, fiscal et comptable

Les orientations de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement dans ce domaine visent à lever les entraves liées à l'inadaptation du cadre juridique et fiscal de l'activité économique et à compléter la politique monétaire des États par la création d'un marché financier régional intégré.

2. Surveillance multilatérale des politiques macro-économiques

L'institution de la surveillance multilatérale permet aux États membres d'exercer un droit de regard mutuel sur leurs politiques économiques afin de faire face, rapidement, à d'éventuels et importants déséquilibres macro-économiques qui seraient préjudiciables à la stabilité monétaire.

3. Réalisation du marché commun

La réalisation du marché commun vise surtout la création d'un marché de consommateurs à l'intérieur duquel les marchandises sont appelées à circuler librement entre les États, sans restriction ni discrimination aucune, à travers la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives dans leurs échanges, des règles communes de concurrence, un tarif extérieur commun et une politique commune dans les relations commerciales des États membres avec les pays tiers.

4. Politiques sectorielles

Il s'agit ici d'assurer un aménagement équilibré du territoire communautaire à travers des politiques communes réalistes et efficaces dans l'ensemble des secteurs du développement économique et social des États membres, notamment:

- Le développement des ressources humaines: enseignement supérieur et formation professionnelle, promotion de la femme, amélioration du niveau sanitaire, promotion des arts, de la culture et des nouvelles technologies;
- L'aménagement du territoire communautaire, des infrastructures, des transports et télécommunications;
- L'agriculture, l'élevage, la pêche et l'environnement;
- L'énergie, l'industrie, les mines, l'artisanat et le tourisme.

ORGANES DE L'UEMOA

ORGANES DE DIRECTION

1. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement

Organe suprême, la Conférence définit les grandes orientations de la politique de l'Union.

Elle se réunit au moins une fois l'an, en session ordinaire. La Conférence désigne les membres et le président de la Commission parmi ses propres membres.

2. Le Conseil des ministres

Le Conseil des ministres assure la mise en œuvre des orientations générales définies par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Il arrête le budget de l'Union, édicte des règlements, des directives et des décisions. Il peut déléguer à la Commission l'adoption des règlements d'exécution des actes qu'il édicte.

Regroupant, à raison de deux par État, les ministres de tutelle des huit (8) États membres de l'Union, le Conseil se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire.

3. La Commission

Organe exécutif de l'Union, la Commission exécute le budget, prend des règlements d'exécution pour l'application des actes du Conseil des ministres.

Elle est composée de huit (8) membres, les commissaires, désignés par la Conférence, à raison d'un par État, pour un mandat de quatre ans renouvelable. Elle a son siège à Ouagadougou.

ORGANES DE CONTRÔLE

Ils sont de deux ordres, juridictionnel et parlementaire.

Contrôle juridictionnel

1. La Cour de justice

Elle veille au respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité de l'Union et des dispositions juridiques communautaires. Elle comprend huit (8) membres nommés, à raison d'un par État membre, pour un mandat de six (6) ans renouvelable. Le siège de la Cour de justice est à Ouagadougou.

2. La Cour des comptes

Elle assure le contrôle des comptes des organes de l'Union. Elle est également compétente pour connaître la fiabilité des données figurant dans la loi de finances des États membres lorsque ceux-ci la saisissent à cet effet.

La Cour des comptes est composée de trois (3) membres, les conseillers, nommés par la Conférence selon l'ordre alphabétique des États membres, pour un mandat de six (6) ans, renouvelable. Elle a son siège à Ouagadougou.

Contrôle parlementaire

Le Comité interparlementaire

Le Comité interparlementaire tient lieu, actuellement, de Parlement de l'Union. Organe de contrôle démocratique des actions de l'UEMOA, il contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de l'Union. Il comprend quarante (40) membres désignés par les organes législatifs de chacun des huit (8) États membres à raison de cinq (5) par État.

Il a son siège à Bamako.

Le Traité portant création du Parlement de l'Union a été adopté le 29 janvier 2003 par la Conférence. Il entrera en vigueur dès sa ratification par tous les États membres.

ORGANES CONSULTATIFS

La Chambre consulaire régionale

Elle est le lieu privilégié de dialogue entre l'UEMOA et les principaux opérateurs économiques. Elle est chargée

de réaliser l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'UEMOA.

La Chambre consulaire régionale comprend cinquante-six (56) membres représentant les chambres consulaires nationales et les associations patronales de huit (8) États membres, à raison de sept (7) représentants par État. Elle a son siège à Lomé.

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES AUTONOMES

1. La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

La BCEAO est l'institution commune d'émission de l'UEMOA et l'organe de gestion de la politique de la monnaie et du crédit. Elle assure, par ailleurs, le contrôle de la réglementation bancaire et la surveillance bancaire à travers la commission bancaire, chargée statutairement du contrôle de l'exercice des activités bancaires de l'Union. Elle a son siège à Dakar.

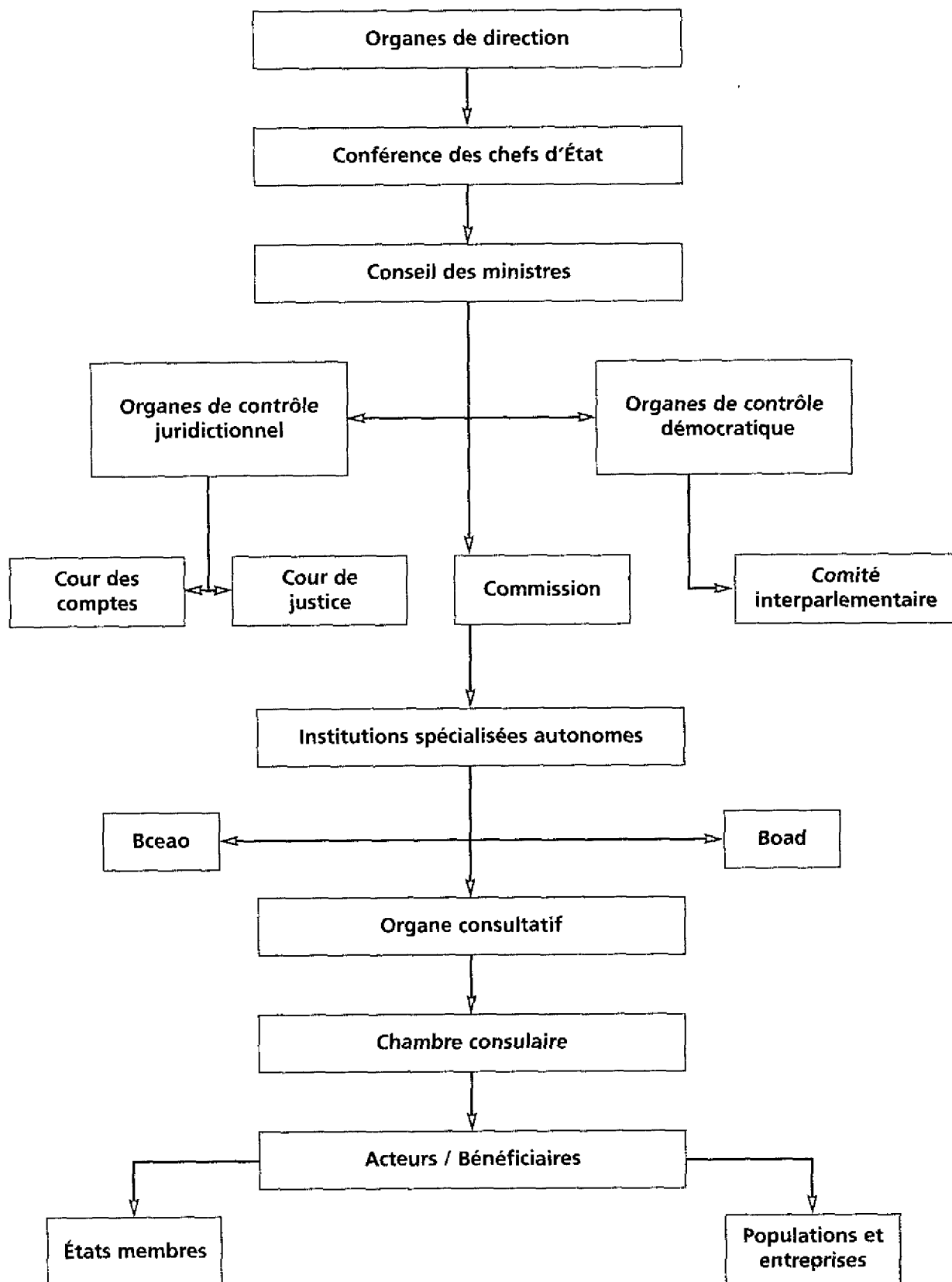
2. La Banque ouest-africaine de développement (BOAD)

Elle est l'institution commune de financement du développement des États membres de l'Union.

La BOAD est chargée de promouvoir le développement équilibré des États membres et de réaliser l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest en finançant des projets prioritaires de développement.

Elle a son siège à Lomé.

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DE L'UEMOA



II. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

La qualité n'a jamais fait l'objet d'une politique globale et structurée dans les pays de l'UEMOA.

Pourtant, aucun pays ne peut désormais participer au commerce mondial sans prendre en compte les exigences de qualité et de normes. De ce point de vue, les politiques de normalisation mises en œuvre par les pays membres de l'UEMOA, depuis plus de vingt (20) ans pour certains, ne suffisent plus à garantir la qualité des produits exportés ou importés.

Dans le monde moderne, la politique de normalisation est conçue comme une composante de la politique de promotion de la qualité.

Cette nouvelle approche est aussi celle des pays membres de l'UEMOA, qui doivent l'intégrer dans un cadre juridique approprié.

Les dispositifs de certification de la qualité du produit, ou encore les "certifications de conformité", sont des mécanismes qui attestent qu'un produit est conforme à des normes ou à un cahier des charges. Malheureusement, dans les pays membres de l'Union, leur régime juridique n'est pas toujours clairement défini.

Plusieurs normes d'origine étrangère sont appliquées sans avoir été introduites dans le droit interne par les moyens juridiques appropriés; il n'existe pas d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) entre pays membres de l'UEMOA en matière d'accréditation. De plus, la politique de certification par une tierce partie n'est pas réglementée.

Le cadre juridique communautaire, actuellement en construction, est destiné à s'appliquer aux politiques et activités dont les États ont décidé de favoriser l'harmonisation, concernant notamment les normes,

les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité, dont les procédures d'accréditation et d'autorisation et la métrologie, afin de promouvoir la qualité de l'ensemble des produits et services en provenance ou à destination de l'UEMOA.

Les produits agricoles, comme les produits industriels, ont besoin, pour pénétrer le marché international, d'être de qualité certifiée.

L'ouverture des marchés extérieurs constitue une opportunité pour les industriels, agriculteurs et éleveurs de l'UEMOA.

Pour saisir cette opportunité, ces derniers sont cependant tenus de se conformer aux exigences des clients étrangers en matière de normes et de référentiels de production.

Par ailleurs, les produits consommés dans l'espace UEMOA ne doivent pas présenter de risques pour la sécurité et la santé des consommateurs.

Les normes, qui sont perçues comme critères objectifs de qualité, sont en voie de devenir le pilier du système commercial mondial conçu par l'OMC. La zone UEMOA, pour s'assurer durablement des gains de parts de marché, doit impérativement mettre en place une stratégie globale de promotion de la qualité, stratégie qui prendra en compte la protection des consommateurs locaux.

Selon les autorités de la Commission, l'un des objectifs de la politique commerciale dans l'espace UEMOA est de consolider et de rendre attractif, du point de vue des investissements, le marché régional induit par l'union douanière.

Les actions entreprises à cet effet visent tant à assurer une participation efficiente de l'Union au système

commercial multilatéral de l'OMC qu'à élargir les débouchés des entreprises de l'Union par la conclusion d'accords en matière commerciale et d'investissements.

Or, l'on relève:

- Une qualité insuffisante des productions locales;
- Une qualité incertaine des produits importés;
- Des services d'inspection et des laboratoires non accrédités.

C'est donc à juste titre que le Traité de l'UEMOA considère l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques, ainsi que les procédures d'homologation et de certification du contrôle, comme l'un des objectifs à atteindre pour la construction du marché commun.

Les États signataires du Traité sont ainsi engagés à mener ensemble une politique commune pour l'élimination des obstacles techniques au commerce.

Ils s'abstiennent par ailleurs d'introduire de tels obstacles dans leurs législations respectives dès lors que, à l'égard de l'OMC, ils sont également tenus d'éliminer les obstacles techniques au commerce qui ne soient justifiés par des raisons de sécurité, de santé publique ou des considérations environnementales.

Comme on le sait, l'OMC encourage la suppression des barrières douanières et des pratiques discriminatoires.

Malgré la libéralisation, certaines exigences fondamentales sur le fonctionnement des marchés sont maintenues et renforcées dans le cadre de deux (2) accords.

Il s'agit de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

Les États membres de l'OMC ont le droit d'adopter les mesures jugées nécessaires à la protection de la santé des consommateurs, des animaux et des plantes sur la base de preuves scientifiques.

L'OMC encourage les États membres à harmoniser leurs critères sanitaires, phytosanitaires et techniques de manière à limiter les entraves au commerce mondial.

Elle a ainsi adopté les normes du Codex Alimentarius, établi par la Commission mixte FAO/OMS, comme référence pour l'harmonisation des réglementations sur le commerce des denrées alimentaires.

Le code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires exige des pouvoirs publics qu'ils fassent en sorte que les consommateurs se voient proposer des aliments sains et de qualité, un niveau élevé de protection contre les pratiques commerciales déloyales et la garantie que certains types de denrées sont bannis du marché mondial.

Le cadre juridique en construction au sein de l'Union répond donc parfaitement aux exigences internationales en matière de promotion de la qualité.

La mise en œuvre de la politique d'harmonisation des normes dans l'Union, qui tient compte du contexte mondial, a nécessité des études juridiques ayant pour objectif d'évaluer le cadre juridique des activités de normalisation, d'accréditation, de certification et de promotion de la qualité dans les pays membres.

Les textes communautaires prennent en compte les propositions des experts de tous les pays membres qui portent sur:

- La politique de promotion de la qualité;
- Les activités de normalisation;
- Les activités d'accréditation;
- Les activités de certification;
- Les statuts des organismes régionaux de normalisation, de certification, de promotion de la qualité, d'accréditation et de métrologie;
- La gestion des obstacles techniques au commerce;
- La mise en réseau des laboratoires de l'espace UEMOA;
- La métrologie.

L'harmonisation des règles vise à empêcher, à éliminer ou à réduire les entraves techniques au commerce sous-régional, mais aussi au commerce avec les pays non membres de l'UEMOA.

Les premiers textes adoptés par le Conseil des ministres et le Président de la Commission, et qui font l'objet du présent guide, fixent:

- Les prescriptions générales;
- Les compétences et les tâches des organismes nationaux ou régionaux impliqués dans l'élaboration et la gestion des programmes;
- Les exigences auxquelles doivent répondre les organismes qui procèdent à des essais et à l'évaluation de la conformité.

Pour assurer la coordination, la gestion et le contrôle des travaux de normalisation, de certification, d'accréditation, de métrologie et de promotion de la qualité dans l'espace UEMOA, il est créé des organismes régionaux dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont précisées par des règlements d'exécution.

Par ailleurs, la Commission de l'UEMOA est autorisée à conclure, au nom des États membres, des accords internationaux portant notamment sur:

- la reconnaissance des organismes d'essais et d'évaluation de la conformité;
- la reconnaissance des essais et des évaluations de conformité;
- la reconnaissance des signes de conformité;
- la reconnaissance des organismes accrédités;
- les systèmes d'accréditation.

Il est créé, conformément aux règles de l'OMC, des mécanismes régionaux de notification et d'information sur les règlements techniques.

Cadre juridique de la politique communautaire de promotion de la qualité

Dispositions pertinentes du traité

Résumé des dispositions pertinentes du Traité

Le cadre juridique des activités de normalisation au niveau du Traité porte essentiellement sur la procédure d'élaboration des normes communautaires, et sur les questions d'équivalence et de reconnaissance mutuelle.

L'article 76 du Traité fixe l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques, ainsi que les procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation, comme l'un des objectifs à réaliser dans la construction du marché commun.

L'article 77 *b)* interdit aux États membres de rendre plus restrictives les normes et toutes mesures "d'effet équivalent" à l'exportation et à l'importation.

L'article 79 impose aux États membres de ne prendre des mesures restrictives que lorsqu'elles sont pleinement justifiées.

En vertu de l'article 80 du Traité, sur proposition de la Commission, le Conseil arrête, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, un schéma relatif à l'harmonisation

et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires, ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les États membres.

Reproduction des dispositions pertinentes du traité

ARTICLE 76

"En vue de l'institution du marché commun prévu à l'article 4 paragraphe c) du présent Traité, l'Union poursuit la réalisation progressive des objectifs suivants:

- a)* L'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel;
- b)* L'établissement, pour les pays membres, d'un tarif extérieur commun (TEC);
- c)* L'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques;
- d)* La mise en œuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional;
- e)* L'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation."

ARTICLE 77

"En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 76 paragraphe a), les États membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent Traité,

- a)* d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles;
- b)* d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article XXIV (5) (a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union."

ARTICLE 78

“Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, détermine, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Traité, le rythme et les modalités d'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures d'effet équivalent. Il arrête les règlements nécessaires.

Le Conseil tient compte des incidences de l'unification des marchés nationaux sur l'économie et les finances publiques des États membres en créant des fonds de compensation et de développement.”

ARTICLE 79

“Sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en œuvre par l'Union, les États membres conservent la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation et de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale.”

Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Les États membres notifient à la Commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

ARTICLE 80

“Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les États membres.”

ARTICLE 81

“Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements nécessaires à la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article 80.”

Analyse des dispositions du règlement portant schéma communautaire d'harmonisation des politiques

Le texte comporte 35 articles répartis en six (6) titres qui sont relatifs:

- Aux dispositions générales (titre I)
- Aux structures régionales de la promotion de la qualité (titre II)
- À la reconnaissance mutuelle (titre III)
- À l'harmonisation régionale des politiques de la qualité (titre IV)
- Aux dispositions transitoires (titre V)
- Aux dispositions finales (titre VI).

Le titre I comporte deux (2) chapitres, consacrés respectivement aux définitions (chapitre I) et à l'objet, au champ d'application du texte et aux principes généraux (chapitre II).

Les quatre (4) articles qui composent ce premier titre traitent respectivement des questions suivantes:

Trente-deux définitions telles qu'adoptées par l'ISO sont données par l'article 1^{er}.

L'article 2 précise que le texte a pour objet de mettre en place le schéma d'harmonisation des activités de normalisation, de certification, d'accréditation et de métrologie au sein de l'Union.

L'article précise par ailleurs que le texte doit permettre:

- de favoriser la libre circulation des produits et des services tant sur le territoire communautaire que sur le plan des échanges internationaux, notamment en éliminant progressivement les obstacles inappropriés ou préjudiciables au commerce;
- de poursuivre l'évaluation des réglementations et normes nationales dans un cadre communautaire afin de permettre leur reconnaissance mutuelle et d'accroître la compétitivité des produits et services sur les marchés internationaux, en créant un environnement favorable à la libre circulation, à la planification d'entreprise et à l'investissement;
- de faire valoir les droits des États membres et de respecter leurs obligations aux termes des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des autres conventions de coopération;
- de favoriser la créativité et l'innovation, d'encourager le commerce des produits et des services faisant

l'objet de droits de propriété intellectuelle, de promouvoir le développement durable et de contribuer à la protection des consommateurs;

- de renforcer les capacités des États membres en matière d'élaboration et d'application des textes relatifs à l'accréditation, à la certification, à la normalisation et à la métrologie, dans le but de promouvoir la qualité;
- de promouvoir et de conforter la participation des États membres de l'UEMOA aux activités des organisations internationales et régionales de normalisation, d'accréditation et de métrologie.

Le champ d'application du texte est défini par l'article 3.

À ce titre, il est précisé que le texte s'applique aux activités techniques destinées à assurer la qualité des produits et services, et notamment:

- Les normes,
- Les règlements techniques,
- Les procédures d'évaluation de la conformité,
- Les procédures d'accréditation et d'autorisation,
- La métrologie.

Les principes généraux de conformité internationale sont traités par l'article 4.

Le texte de cet article reprend les exigences de l'OMC en matière d'obstacles techniques au commerce et précise les interdictions et obligations faites aux États membres en matière de règlements techniques (article 4).

Afin de permettre la libre circulation des produits et des services dans l'Union et de mieux participer au commerce international, les États membres mettent en œuvre, pour l'ensemble des domaines concernés par le présent schéma d'harmonisation, les principes directeurs internationaux sur les obstacles techniques au commerce (OTC) édictés dans le cadre des accords de l'OMC.

Conformément à ces principes, les États membres:

- évitent d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des normes, des règlements techniques, des procédures d'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité, des mesures de métrologie non nécessaires au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) existant dans le cadre des accords de l'OMC;
- identifient et éliminent de façon permanente lesdits obstacles à la libre circulation des produits et des services;

- accordent aux produits et services des autres États membres, pour ce qui concerne les mesures normatives, les procédures d'autorisation et de métrologie, un traitement national non moins favorable que celui qui est accordé aux produits et services similaires dans tout autre pays;
- préparent, adoptent, appliquent et maintiennent les mesures relatives à la normalisation, aux procédures d'autorisation et à la métrologie qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs légitimes;
- adoptent des méthodes compatibles et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer ces obstacles identifiés par un système d'information communautaire approprié.

L'article 5 crée les structures techniques de la qualité.

Ces structures sont les suivantes:

- Le Secrétariat régional d'accréditation, dénommé Système ouest-africain d'accréditation (SOAC). Le SOAC est chargé de gérer la politique communautaire en matière d'accréditation, dans le strict respect des normes et exigences internationales mais en concertation avec les services de l'Union, les États et les opérateurs privés;
- Le Secrétariat régional de la normalisation, de la certification et de la promotion de la qualité (NORMCERQ). NORMCERQ s'occupe à la fois des activités de normalisation, de certification et de promotion de la qualité en relation avec les organismes nationaux de normalisation. Les ONN, dans leurs relations avec NORMCERQ, sont chargés de servir, notamment, de relais à la politique communautaire;
- Le Secrétariat ouest-africain de métrologie (SOAMET). Le SOAMET coordonne les activités de métrologie ainsi que la mise en place d'infrastructures nationales de métrologie dans l'Union. Il peut être mandaté par les États membres pour les représenter dans les organisations internationales, lors de travaux métrologiques (article 21);
- LE CRECQ. Les activités menées par le SOAC, NORMCERQ et le SOAMET sont coordonnées par le Comité régional de coordination de la qualité (CRECQ), prévu par l'article 6. Le CRECQ coordonne les activités des structures techniques régionales de la qualité et formule des recommandations et avis.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures techniques sont renvoyées à des règlements d'exécution (article 8).

Le titre II regroupe deux articles (art. 7 et 8).

Le chapitre 2 du titre II du Règlement traite exclusivement des missions des structures régionales de promotion de la qualité (article 7).

Les structures techniques de la qualité et le CRECQ ont pour mission d'atteindre les objectifs d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des normes techniques, ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les États membres, conformément aux dispositions du Traité de l'UEMOA.

À cet effet, ils ont pour attributions:

- d'harmoniser les activités relatives à l'accréditation, à la normalisation, à la certification et à la métrologie dans l'Union;
- de conduire des activités d'expertise scientifique et technique nécessaires à l'harmonisation et au renforcement de ces domaines;
- de poursuivre le développement de l'expertise scientifique et technique dans ces domaines en vue de leur harmonisation entre les États membres;
- d'assurer la collecte et l'analyse des données qui en résultent dans chaque domaine concerné; d'enregistrer ces données, de les collationner, de rédiger les rapports d'expertise y relatifs et d'en assurer une large diffusion;
- de collecter et d'évaluer l'état et la qualité des législations, des systèmes de normalisation et d'évaluation de la conformité des États membres;
- de préconiser la mise à niveau des textes, règlements techniques, normes et systèmes d'évaluation de la conformité nécessaires au bon fonctionnement du marché commun de l'UEMOA;
- de favoriser la mise en réseau des laboratoires d'essais et d'étalonnage dans l'Union et de préconiser toutes mesures utiles au renforcement de leurs capacités;
- d'établir et de coordonner, en coopération avec les États membres, un réseau communautaire d'information et d'observation;
- de recevoir les projets de textes, de règlements techniques, de normes, de systèmes d'évaluation de la conformité en cours de préparation dans les États membres de l'Union et d'en assurer la diffusion dans tous les pays pour observations;
- de dresser un inventaire des règles, prescriptions et normes qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle immédiate entre États membres afin de faciliter la libre circulation des produits et des services au sein de l'Union;

- de fournir aux instances de l'Union et aux États membres les informations fiables nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre des politiques dans les domaines spécifiés à l'article 3 ci-dessus;
- de donner, si besoin est, un avis à la Commission dans le cadre des dispositions du chapitre 2 du titre III du présent Règlement, relatives aux procédures d'information et de notification;
- de permettre à l'Union et aux États membres d'entretenir des rapports étroits entre eux et avec les organismes régionaux et internationaux existant dans ces domaines.

Le titre III traite de questions diverses.

Les articles 9 à 12 traitent des principales questions relevant de la reconnaissance mutuelle, à savoir:

- Le principe de la reconnaissance mutuelle (article 9);
- La fiabilité des données;
- Les niveaux de reconnaissance (article 10);
- La règle, l'équivalence et la règle du traitement national qui conduit à régler les contentieux éventuels entre les États (article 11);
- Le principe de précaution et d'évaluation des risques (article 12).

Il est permis par ce biais à chaque État de prendre les mesures nécessaires à la protection des consommateurs.

Le chapitre 2 du titre traite des procédures de notification et d'information, à savoir:

- Les exigences de transparence et de notification des dérogations à la libre circulation (article 13). Sont prévues, sous ce point, les procédures par lesquelles toute mesure discriminatoire peut être envisagée, notifiée aux autres parties, évaluée puis levée si nécessaire;
- Les exigences de transparence et la notification des obstacles à la libre circulation des marchandises et services;
- Les systèmes d'information.

Quatre systèmes d'information sont prévus aux articles 15 à 18:

- Le système général d'information mutuelle qui oblige chaque État à informer les autres de ses activités normatives, des règlements techniques, des procédures d'évaluation, etc. (article 15);

- Le système spécifique d'information mutuelle par notification, qui est destiné à faciliter l'harmonisation des projets de règles techniques obligatoires (article 16);
- Le système d'information dans le domaine des normes ou des spécifications techniques non obligatoires (article 17);
- Le système d'information mutuelle régionale en matière d'accréditation et de métrologie (article 18).

Le renforcement international de l'évaluation de la conformité (article 20).

Le texte renvoie les États aux lignes directrices et aux normes fixées par l'ISO et la CEI (article 20.2).

Il permet le renforcement des capacités nationales en matière d'évaluation de la conformité.

Il impose aux États membres d'établir leur système de reconnaissance mutuelle à travers l'accréditation par le SOAC (article 20.1).

L'harmonisation des activités de normalisation (article 21).

Il est fait obligation aux États de:

- créer leurs institutions nationales de normalisation;
- harmoniser leurs politiques d'élaboration des normes. Il convient ici d'adopter, au niveau des États, des lois uniformes concernant l'élaboration des normes nationales;
- développer leurs capacités techniques et juridiques dans le respect des principes directeurs internationaux.

L'élaboration des prescriptions techniques (article 22).

Les États membres édictent des prescriptions techniques qui sont cohérentes, simples, transparentes, impliquant des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

Les États membres assurent leur information mutuelle par les procédures de notification instaurées par le présent Règlement, en vue d'harmoniser leurs prescriptions techniques au sein de l'Union.

Les États membres soumettent à la Commission, par l'intermédiaire du CRECQ, toute proposition d'élaboration de texte à vocation communautaire.

La participation aux travaux des organismes internationaux (ISO, CEI, ORAN, CEN) (article 23).

L'option a été prise que les États membres participent directement aux travaux des organismes régionaux ou internationaux, sauf à se faire représenter par le NORMCERQ, quand cela est juridiquement possible.

Les États membres doivent adhérer aux organismes internationaux concernés (ORAN, ISO, CEI), mais coordonner leurs approches en vue de leur participation aux travaux desdits organismes.

La documentation et l'information (article 24)

Le principe est posé d'organiser des échanges d'informations et de documents techniques entre les États membres, d'une part, et les États membres et le reste du monde, d'autre part.

Vulgarisation des activités de normalisation (article 25)

Il est institué une obligation d'information mutuelle relative aux activités menées par chaque pays. Il est également institué l'obligation pour les États membres de vulgariser les activités de normalisation à travers la formation, les manifestations commerciales et les prix de la qualité.

Élaboration des normes et des règlements techniques (article 26.1).

Les grands principes régissant l'élaboration sont précisés. Il s'agit de:

- L'information intercommunautaire;
- Le consensus pour l'adoption de projets.

Les États doivent, si nécessaire, procéder à une harmonisation progressive des activités, textes et pratiques dans les domaines visés par le Règlement.

L'élaboration des prescriptions techniques est réalisée selon des règles et des critères précis, fixés par le texte, notamment la cohérence, la simplicité et la transparence.

Les échanges d'informations sont également visés par le texte.

L'élaboration des normes (article 26.2)

Les exigences en matière d'élaboration de normes et règlements sont fixées. Il s'agit notamment du respect des textes communautaires et de la coordination des activités avec les autres États.

Les modalités d'élaboration des normes communautaires sont précisées.

Sont rappelées les mesures d'harmonisation nécessaires, les conditions de l'acceptation de mesures discriminatoires éventuelles, ainsi que la procédure d'introduction d'une "entrave" provisoire.

Collecte des normes (article 27).

NORMCERQ collecte les normes nationales, que chaque pays à l'obligation de lui communiquer.

Les normes nationales peuvent être proposées comme normes communautaires en cas de consensus.

Marque communautaire (article 28).

Il est précisé que la Commission peut proposer aux États membres la création d'une marque communautaire de conformité.

Dans ce cas, elle définit, à travers NORMCERQ, les conditions d'usage et les redevances à payer par les utilisateurs.

Le titre IV traite de l'harmonisation des politiques de la qualité.

Il comporte treize articles (*articles 19 à 32*).

L'accréditation régionale des organismes d'évaluation de la conformité est prévue à travers le SOAC, qui veille à ce que les activités d'accréditation soient menées dans l'Union en conformité avec les exigences des organismes internationaux (*article 19.1*).

Les États ont une obligation de reconnaissance mutuelle des dispositifs d'évaluation des uns et des autres dès lors que les organismes qui mènent les activités d'évaluation sont accrédités par le SOAC (*article 19.2*).

Management de la qualité (article 29).

Afin de garantir la fiabilité du système de reconnaissance mutuelle, il est prévu, à l'article 29 du Règlement portant schéma, que les États membres:

- appliquent des normes et des procédures harmonisées pour l'inspection et l'analyse des produits et des services échangés dans l'Union, afin que les résultats puissent être interprétés et coordonnés plus facilement et de façon uniforme;
- adoptent des normes relatives aux systèmes de management de la qualité qui soient acceptables et renforcent les capacités d'assurance de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union;

- utilisent des documents harmonisés pour l'évaluation de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union;
- facilitent les contrôles et le mouvement des échantillons dans l'Union pour améliorer les échanges, en collaboration avec l'administration des douanes et les autres services compétents.

Le chapitre 3 du titre IV traite de l'harmonisation des activités de métrologie.

Le rôle du SOAMET est rappelé (*article 30*). Le SOAMET, comme précisé ci-dessus, garantit la coordination des activités de métrologie.

Il s'assure de la participation des États membres aux travaux des organisations internationales et y participe quand cela est possible.

La participation aux travaux de métrologie est requise pour chaque État membre, qui doit adhérer aux principales organisations internationales de métrologie (*article 31*).

Les règles applicables en matière de métrologie (*article 32*).

Il est fait obligation aux États membres de s'inspirer:

- de la Convention du mètre;
- du Système international d'unités (SI) et des dispositions des accords conclus dans le cadre du Bureau international des poids et mesures (BIPM) et de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML).

Les États membres sont aussi tenus de garantir la traçabilité de leur métrologie conformément aux procédures du BIPM.

Ils doivent aussi adopter les recommandations et documents de l'OIML.

Le titre V concerne les dispositions qui régissent des missions du CRECQ pendant la période de transition vers la mise en place des structures techniques.

Le titre VI, relatif aux dispositions finales, traite de l'utilité de l'assistance technique internationale et de l'assistance mutuelle entre les États membres (article 34).

Remarque:

Pendant la période de transition, les structures concernées seront relayées et appuyées par des organismes étrangers avec lesquels la Commission a signé des accords de parrainage. C'est le cas du COFRAC en matière d'accréditation.

III. CADRE INSTITUTIONNEL DES ACTIVITÉS DE QUALITÉ DANS L'UEMOA

Quelles sont les principales structures responsables de la qualité dans l'Union?

En vue d'assurer la cohérence des politiques des États membres, en matière de qualité, avec le contexte international, ont été créées les structures régionales suivantes, auxquelles sont confiées les tâches de nature technique, scientifique et de gestion:

- un Secrétariat régional d'accréditation, dénommé le Système ouest-africain d'accréditation (SOAC);
- un Secrétariat régional de la normalisation, de la certification et de la promotion de la qualité (NORMCERQ);
- un Secrétariat ouest-africain de métrologie (SOAMET).

Il a été créé un Comité régional de coordination de la qualité (CRECQ), ayant pour missions:

- la coordination des activités des structures techniques régionales de la qualité;
- la formulation de recommandations et avis.

Quelles sont les principales missions confiées aux structures communautaires?

Afin d'atteindre les objectifs d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des normes techniques, des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les États membres prévus par le Traité de l'UEMOA, les structures régionales de promotion de la qualité ont pour missions:

- d'harmoniser les activités relatives à l'accréditation, à la normalisation, à la certification et à la métrologie dans l'Union;

- de conduire des activités d'expertise scientifique et technique nécessaires à l'harmonisation et au renforcement de ces domaines;
- de poursuivre le développement de l'expertise scientifique et technique dans ces domaines en vue de leur rapprochement harmonieux entre les États membres;
- d'assurer la collecte et l'analyse des données qui en résultent dans chaque domaine concerné; d'enregistrer ces données, de les collationner, de rédiger les rapports d'expertise y relatifs et d'en assurer une large diffusion;
- de collecter et d'évaluer l'état et la qualité des législations, des systèmes de normalisation et d'évaluation de la conformité dans les États membres;
- de préconiser la mise à niveau des textes, règlements techniques, normes et systèmes d'évaluation de la conformité nécessaires au bon fonctionnement du marché commun de l'UEMOA;
- de favoriser la mise en réseau des laboratoires d'essai et d'étalonnage dans l'Union et de préconiser toutes mesures utiles au renforcement de leurs capacités;
- d'établir et de coordonner, en coopération avec les États membres, un réseau communautaire d'information et d'observation;
- de recevoir les projets de textes, de règlements techniques, de normes, de systèmes d'évaluation de la conformité en cours de préparation dans les États membres de l'Union et d'en assurer la diffusion dans tous les pays pour observations;
- de dresser un inventaire des règles, prescriptions et normes qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle immédiate entre États membres, afin de faciliter la libre circulation des produits et des services au sein de l'Union;

- de proposer le programme communautaire de normalisation et d'assurer la coordination de sa mise en œuvre par les ONN et les bureaux régionaux de normalisation;
- d'assurer la coordination des travaux techniques de normalisation;
- de centraliser et examiner les projets de normes;
- de conduire les enquêtes publiques;
- d'homologuer les normes communautaires et d'en assurer la diffusion;
- de proposer que certaines normes soient rendues d'application obligatoire;
- de surveiller l'application effective des normes rendues d'application obligatoire;
- d'adopter et développer des mécanismes pour faciliter l'élaboration des normes nationales et des normes régionales;
- de donner son avis sur les demandes de dérogation par rapport à l'application des normes rendues d'application obligatoire;
- de fournir aux États membres et aux institutions spécifiques l'assistance technique, l'information sur les normes et la formation en matière de gestion et de planification des activités de normalisation;
- de promouvoir la normalisation dans les États membres;
- de développer des mécanismes communautaires pour permettre aux États membres de se conformer à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC);
- de coordonner les relations avec les organisations régionales et internationales de normalisation;
- de faciliter l'accès aux bases de données des organismes nationaux de normalisation sur les avant-projets, projets, normes et règlements techniques;
- de développer des mécanismes pour faciliter l'adoption de normes communautaires comme normes nationales.

Comment est organisé le Système ouest-africain d'accréditation?

Le Système ouest-africain d'accréditation comprend:

- Le conseil du SOAC;
- La direction du SOAC;
- Le Comité consultatif d'accréditation;
- Les comités techniques sectoriels.

Quelles sont les missions du conseil du SOAC?

Le conseil du SOAC est notamment chargé:

- de promouvoir l'accréditation dans l'Union;
- de proposer le projet d'organigramme des services du SOAC;
- de définir les orientations et les priorités en matière d'accréditation.

Quelles sont les missions du SOAC?

Le SOAC est chargé d'accréditer les organismes d'évaluation de la conformité dans le respect des normes internationales en la matière.

À ce titre, il est chargé notamment:

- de définir les règles et critères d'accréditation;
- d'évaluer les organismes d'évaluation de la conformité sollicitant l'accréditation;
- de prendre les décisions en matière d'accréditation;
- de s'assurer du respect des exigences relatives à l'accréditation;
- de faire reconnaître sa compétence au niveau international;
- de veiller à son impartialité et à sa compétence;
- de s'assurer de la qualité des relations techniques avec les organismes internationaux tels que l'IAF et l'ILAC, et avec les autres partenaires extérieurs à l'UEMOA.

Qui dirige le SOAC?

Le SOAC est dirigé par un directeur, chargé notamment:

- de proposer un programme annuel d'activités et le projet de budget correspondant;
- d'exécuter le programme annuel d'activités approuvé par la Commission;
- d'assurer la gestion des activités administratives et techniques du SOAC;
- de proposer des candidats aux postes à pourvoir au Comité consultatif d'accréditation;
- de proposer la mise en place de comités techniques sectoriels et de proposer des candidats aux postes à pourvoir;
- d'évaluer les organismes d'évaluation de la conformité sollicitant l'accréditation;

- de sélectionner des évaluateurs;
- d'établir un rapport d'évaluation des organismes sollicitant l'accréditation;
- de transmettre les rapports d'évaluation, avec ses observations, au Comité consultatif d'accréditation pour avis;
- de prendre les décisions en matière d'accréditation;
- de veiller à la diffusion de l'information relative à l'accréditation;
- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation à l'intention des parties concernées;
- de gérer une base de données des organismes accrédités;
- de procéder à la surveillance régulière des organismes accrédités;
- de mettre en œuvre les dispositions de la coopération internationale en matière d'accréditation;
- d'assurer la participation du SOAC aux accords internationaux de reconnaissance mutuelle en matière d'accréditation.

Existe-t-il un comité consultatif d'accréditation dans l'UEMOA?

Il est prévu un Comité consultatif d'accréditation de huit à douze membres, composé de personnalités compétentes dans les domaines économiques et techniques.

Le Comité consultatif d'accréditation est présidé par un membre élu en son sein.

Le Comité consultatif conseille la Direction pour les questions d'accréditation et émet un avis sur les résultats des évaluations en matière d'accréditation et sur les recours.

Les représentants du secteur peuvent-ils participer aux travaux du conseil du SOAC?

En fonction des besoins, le conseil du SOAC institue des comités techniques sectoriels qui intègrent les membres du secteur privé.

Chaque comité technique sectoriel est présidé par un membre élu par ses pairs.

Les membres des comités techniques sectoriels sont choisis pour leur compétence dans les secteurs concernés et pour leur impartialité.

Par ailleurs, afin de permettre une participation effective des parties intéressées à la politique générale relative à son fonctionnement, le SOAC s'appuie principalement, au niveau de chaque État membre, sur:

- les ministères concernés par l'accréditation;
- les organismes accrédités ou accréditables;
- les chambres nationales de commerce et d'industrie;
- les associations de consommateurs, les associations et mouvements de promotion de la qualité;
- les universités et organismes de recherche dans le domaine scientifique.

Le soac respecte-t-il les exigences internationales en matière d'accréditation?

Le SOAC respecte les exigences et critères appropriés, fixés par les normes internationales applicables aux organismes d'évaluation de la conformité.

Le SOAC se dote d'un nombre adéquat d'évaluateurs et d'experts pour couvrir l'ensemble de ses activités d'accréditation. Il veille au respect par ceux-ci des procédures, exigences et autres critères appropriés d'accréditation.

Les intervenants dans le processus d'accréditation respectent les exigences fixées par les normes internationales, notamment en ce qui concerne la compétence, la confidentialité et l'impartialité.

Les procédures du SOAC définissent les critères de compétence pour chaque catégorie d'intervenants.

Le SOAC a-t-il des liens avec l'IAF et l'ILAC?

Pour accroître la confiance dans ses accréditations et assurer sa reconnaissance en dehors de l'Union, le SOAC sollicitera son adhésion en qualité de membre auprès des organisations internationales d'accréditation, notamment l'IAF et l'ILAC.

Qui peut être accrédité par le SOAC?

Peuvent être accrédités les organismes d'étalonnage, d'essais, d'inspection et de certification de produits, de services, de personnes et de systèmes de management qui sont:

- inscrits au registre du commerce et du crédit mobilier dans un État membre;
- des établissements publics des États membres.

Quel est l'organisme chargé de la promotion de la qualité?

NORMCERQ est chargé de la politique de promotion de la qualité. Il s'occupe de:

- concevoir et suivre la mise en œuvre de la politique de promotion de la qualité au sein de l'UEMOA;
- sensibiliser au respect de la conformité des produits et services aux normes et règlements techniques;
- encourager le contrôle de la qualité des produits et services en s'appuyant sur les organismes nationaux de contrôle;
- promouvoir les signes de conformité;
- jouer un rôle de facilitateur entre les partenaires de la qualité en cas de litige;
- proposer des mesures d'incitation à la culture qualité.

NORMCERQ donne des avis sur toute question relative à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de normalisation, de certification et de promotion de la qualité.

Comment est organisé NORMCERQ?

NORMCERQ comprend:

- le conseil de NORMCERQ (CN);
- la direction de NORMCERQ;
- des comités techniques.

Le conseil de NORMCERQ est composé:

- de deux représentants par État membre, dont un en provenance de l'organisme national de normalisation;
- d'un représentant de chaque bureau de normalisation;
- d'un représentant de la Commission.

Ces représentants sont choisis en fonction de leur compétence technique reconnue en matière de normalisation, de certification et de promotion de la qualité.

Le Conseil peut faire appel à toute personne dont les compétences peuvent contribuer à ses travaux. Cette personne n'a pas voix délibérative.

Le Conseil désigne en son sein un bureau composé d'un président et de deux rapporteurs.

Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Les modalités de fonctionnement du conseil de NORMCERQ sont déterminées par son règlement intérieur.

Quelles sont les missions du conseil de NORMCERQ?

Le Conseil concourt à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de normalisation.

Il est chargé de:

- Proposer le projet d'organigramme des services de NORMCERQ;
- Approuver les projets de programmes annuels d'activités de NORMCERQ et veiller à leur cohérence;
- Transmettre à la Commission les projets de programmes approuvés pour leur adoption;
- Approuver l'avant-projet de budget;
- Approuver les rapports annuels d'activité et les transmettre à la Commission;
- Définir les objectifs et les priorités générales des programmes de normalisation, compte tenu des exigences économiques nationales et internationales et des besoins exprimés par les opérateurs économiques et sociaux;
- Proposer toutes mesures destinées à faciliter, développer ou améliorer les travaux de normalisation, de certification et de promotion de la qualité;
- Créer des comités techniques sur proposition de la direction de NORMCERQ et en définir les attributions et les règles de fonctionnement;
- Attribuer les secrétariats des comités techniques de normalisation;
- Reconnaître, suspendre ou retirer le statut de bureau de normalisation;
- Homologuer les normes communautaires adoptées par NORMCERQ;
- Proposer la politique générale de développement des signes de conformité (marque, label, marquage...);
- Proposer toutes mesures destinées à faciliter, développer ou améliorer les travaux de certification;
- Élaborer et/ou harmoniser les règles relatives au système communautaire de certification;
- Mandater des organismes dans le cadre du marquage communautaire;
- Examiner les recours présentés dans le cadre de l'application des règles du système de certification communautaire;

- Jouer le rôle d'observatoire communautaire de promotion de la qualité;
- Informer la Commission des difficultés rencontrées dans l'application des règles relatives à la normalisation, à la certification et à la promotion de la qualité;
- Proposer des programmes d'amélioration de la qualité au niveau communautaire;
- Proposer des mesures d'incitation à la culture de la qualité;
- Proposer des mesures relatives au renforcement des capacités des mouvements pour la qualité et des associations de consommateurs;
- Inciter à l'organisation du prix Qualité de l'UEMOA;
- Assister les États membres dans l'organisation de la promotion de la qualité à travers les journées nationales de la qualité;
- Inciter les États membres à se conformer aux dispositions de l'OMC, notamment celles relatives à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

NORMCERQ est placé sous l'autorité d'un directeur dont la mission consiste à:

- assurer la gestion des activités techniques et administratives de NORMCERQ;
- préparer les projets de programmes annuels d'activités et les projets de budget de NORMCERQ;
- exécuter les programmes annuels d'activités adoptés par la Commission;
- proposer l'organigramme de NORMCERQ ainsi que les profils du personnel;
- proposer au Conseil, en cas de besoin, la création de comités techniques;
- veiller à la diffusion de l'information relative à la normalisation, à la certification et à la promotion de la qualité;
- organiser des actions d'information et de sensibilisation à l'intention des parties concernées.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes structures de NORMCERQ sont définies par son règlement intérieur.

Qui mène les travaux des activités de normalisation au sein de NORMCERQ?

Les activités de normalisation sont menées au sein:

- de la direction de NORMCERQ;
- et des comités techniques de normalisation.

Quelles sont les missions de la direction de NORMCERQ?

La direction de NORMCERQ assure:

- la coordination et la supervision des travaux des comités techniques de normalisation;
- la gestion d'un centre d'information et de documentation sur les normes et règlements techniques.

Quel est le rôle des comités techniques?

Ils sont chargés de:

- l'établissement du projet de programme communautaire de normalisation sur la base des besoins identifiés par les ONN;
- la préparation des projets de procédures d'élaboration des normes harmonisées, ainsi que des projets de règles de fonctionnement des comités techniques et du suivi de leur mise en œuvre;
- la préparation des dossiers d'homologation des normes harmonisées;
- la préparation et du suivi des dossiers de publication et de diffusion des normes harmonisées;
- la surveillance et du contrôle du fonctionnement des bureaux de normalisation;
- l'élaboration et l'adoption des normes communautaires.

Le secrétariat technique des comités techniques est assuré par les ONN ou les bureaux de normalisation.

Quelles sont les relations entre les ONN et NORMCERQ en matière d'élaboration de normes?

Les ONN ont pour missions, dans leurs relations avec NORMCERQ:

- de servir de relais national à NORMCERQ;
- de recenser au niveau national les besoins en normes communautaires;
- de constituer les comités techniques nationaux chargés d'étudier les avant-projets de normes communautaires (APNC) et les projets de normes communautaires (PNC);
- de transmettre les projets de normes à NORMCERQ pour les enquêtes publiques;
- d'adopter les normes communautaires comme normes nationales et d'en assurer la promotion et la diffusion;

- de recenser les préoccupations et observations au niveau national et de les transmettre au comité technique compétent, par l'intermédiaire de NORMCERQ;
- de gérer un centre d'information et de documentation sur les normes et les règlements techniques;
- de diffuser au niveau national les informations reçues.

Un organisme présentant des garanties de compétence peut-il être chargé d'élaborer des normes régionales?

Les organisations dotées ou non de la personnalité juridique, justifiant des capacités techniques requises pour animer des travaux de comité de normalisation dans un secteur donné peuvent être agréées par NORMCERQ.

La décision d'agrément qui fixe le champ de compétence du bureau de normalisation ainsi constitué est susceptible de retrait dans les cas suivants:

- Le bureau ne répond plus à un besoin;
- Le bureau est incapable d'exécuter les travaux qui lui sont confiés;
- Il ne respecte pas les textes et les directives générales.

Qui autorise la création des bureaux de normalisation?

Les bureaux régionaux de normalisation sont reconnus par NORMCERQ pour élaborer des projets de normes dans un secteur professionnel donné.

Y a-t-il déjà un bureau de normalisation dans l'Union?

Les activités de normalisation bancaire et financière sont réalisées par la BCEAO à travers un bureau régional de normalisation.

Quelles sont les prérogatives des bureaux de normalisation?

Les bureaux régionaux de normalisation sont tenus notamment:

- de recenser les besoins en normes communautaires dans le secteur d'activité concerné;
- d'élaborer un projet de programme de normalisation dans le secteur considéré et de le transmettre à NORMCERQ pour son adoption par la Commission;

- de constituer les comités techniques nécessaires aux travaux de normalisation du secteur considéré et d'en assurer le secrétariat technique;
- d'élaborer et transmettre les projets de normes à NORMCERQ pour les enquêtes publiques, leur adoption et leur homologation;
- d'assurer la diffusion et la promotion des normes harmonisées.

Les bureaux de normalisation fonctionnent conformément aux critères définis par NORMCERQ.

Comment sont gérées les activités de promotion de la qualité dans l'Union?

Les activités de promotion de la qualité sont menées par:

- la direction de NORMCERQ;
- les organismes nationaux de promotion de la qualité.

Quelles sont les missions du directeur de NORMCERQ en matière de promotion de la qualité?

Il assure notamment:

- le suivi des activités internationales relatives à la promotion de la qualité et l'information des États membres et des structures nationales de promotion de la qualité;
- la mise en œuvre des programmes d'appui à l'amélioration de la qualité au niveau communautaire;
- l'aide à la mise en œuvre des mesures d'incitation à la culture qualité;
- la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités des mouvements pour la qualité et des associations de consommateurs;
- l'organisation du prix Qualité de l'UEMOA;
- l'assistance aux États membres dans l'organisation des activités de promotion de la qualité, à travers les journées nationales de la qualité;
- la promotion des actions nécessaires pour aider les États membres à se conformer aux dispositions de l'OMC.

Quel est le rôle des organismes nationaux de promotion de la qualité?

Les organismes nationaux de promotion de la qualité, dans leurs relations avec NORMCERQ, sont chargés notamment de:

- mettre en œuvre une politique nationale de la qualité en harmonie avec la politique communautaire de la qualité;
- organiser des journées nationales promotionnelles de la qualité;
- mettre en œuvre les prix nationaux de la qualité en conformité avec les critères harmonisés;
- proposer des candidats nationaux au prix Qualité de l'UEMOA;
- assurer la promotion des prix nationaux et UEMOA de la Qualité au niveau national.

Quels sont les organes chargés des activités de certification dans l'Union?

Les activités de certification sont menées par:

- la direction de NORMCERQ;
- les organismes nationaux de certification;
- ou des organismes mandatés.

Quelles sont les missions de NORMCERQ en matière de certification?

NORMCERQ gère les activités de certification et est notamment chargé de:

- proposer l'harmonisation des règles générales régissant les systèmes nationaux de certification;
- donner des avis techniques en cas de litige sur la reconnaissance mutuelle des marques;
- gérer des signes de conformité communautaires (marque, label, marquage);
- apporter un appui technique aux organismes nationaux de certification;
- proposer des directives et règlements techniques communautaires relatifs à l'usage des signes de conformité;
- créer et gérer une base de données communautaires d'experts techniques et d'auditeurs des systèmes de certification;
- gérer un système communautaire de certification des produits et services;
- réaliser des actions de sensibilisation et de formation en matière de certification;
- recevoir les plaintes relatives au non-respect des normes et proposer les mesures nécessaires.

Quels sont les pouvoirs du directeur de NORMCERQ en matière de certification?

Le directeur de NORMCERQ assure notamment:

- l'élaboration des documents techniques harmonisés en matière de certification de produits et services;
- l'élaboration des documents techniques harmonisés en matière de reconnaissance mutuelle des marques nationales de conformité;
- le suivi du respect des dispositions communautaires en matière de certification des produits et services;
- la conception et la mise en œuvre d'un système communautaire de marquage des produits.

Quelles sont les missions des organismes nationaux de certification?

Dans leurs relations avec NORMCERQ, les organismes nationaux de certification des produits et services sont chargés notamment:

- de gérer les marques nationales de conformité dans le respect des dispositions communautaires de certification des produits et services;
- de veiller à l'accréditation de leur service de certification;
- d'attribuer et de veiller au marquage communautaire au niveau national;
- d'assurer la reconnaissance mutuelle des autres marques nationales.

Quel est l'organisme communautaire chargé de gérer les activités de métrologie?

Les activités de métrologie sont gérées par le SOAMET. Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le SOAMET est chargé de:

- contribuer à mettre en œuvre, au sein de l'UEMOA, une métrologie reconnue au niveau international;
- développer entre les États membres une collaboration plus étroite dans les travaux concernant les étalons;
- optimiser l'utilisation des ressources et des services dont disposent les États membres et accentuer leur orientation vers la satisfaction des besoins métrologiques décelés;
- améliorer la qualité des services métrologiques offerts et les rendre accessibles aux États membres de l'Union;

- assurer la gestion d'un répertoire régional de fabricants, réparateurs agréés et importateurs d'instruments de mesure;
- encourager les entreprises à mettre en place des instruments adaptés à leurs besoins.

À ce titre, il assure:

- la coordination des études concernant les étalons et les méthodes de mesure;
- la coordination des investissements dans le domaine de la métrologie;
- le transfert de compétences entre les États membres dans le domaine des étalons et des instruments de mesure;
- l'établissement d'un cadre de collaboration entre les États membres;
- la mise à disposition des États membres d'informations sur les ressources et services;
- la coopération avec les services étrangers et internationaux de métrologie;
- la définition du cadre général et des infrastructures de la formation.

Quel est le rôle du Conseil de métrologie?

À ce titre, le Conseil de métrologie est chargé notamment:

- de formuler, à l'attention de la Commission, des propositions relatives à la politique communautaire de métrologie;
- d'émettre des avis sur les projets de l'Union relatifs à la métrologie;
- d'évaluer les activités de métrologie pour le compte de la Commission;
- de proposer à la Commission les grandeurs métrologiques dont les États membres ont besoin, avec l'ordre de priorité et les exactitudes nécessaires.

Qui dirige le SOAMET?

Le SOAMET est dirigé par un directeur.

La direction du SOAMET est chargée de la mise en œuvre des orientations définies par la Commission sur proposition du Conseil de métrologie, notamment:

- identifier et sélectionner les laboratoires d'étalonnage dans l'Union en matière de métrologie;

- coordonner les campagnes d'étalonnage et fournir aux intéressés des renseignements nécessaires à cette fin;
- réunir et mettre à disposition des milieux intéressés de l'UEMOA tous les renseignements sur:
 - les prestations métrologiques des pays industrialisés et autres;
 - les différents accords de reconnaissance mutuelle en métrologie;
 - les différents modes de preuve de conformité;
 - l'accès aux informations sur les réseaux d'accréditation et sur les organismes accrédités;
 - les documents normatifs en métrologie;
 - les informations transmises au Conseil de métrologie;
- assurer la collaboration avec le SOAC et NORMCERQ;
- prendre les mesures nécessaires pour la création de laboratoires à vocation sous-régionale qui doivent être établis et mis en œuvre pour remplir les besoins identifiés par la Commission, sur proposition du Conseil.

Comment identifier les laboratoires primaires dans l'Union?

Les laboratoires régionaux d'étalonnage jouent le rôle de laboratoires primaires pour l'Union. Ces laboratoires conservent et disséminent des valeurs suffisamment exactes des unités SI.

Les États ont-ils le droit d'établir des laboratoires d'étalonnage?

Les États membres établissent et exploitent des laboratoires d'étalonnage locaux qui fournissent le raccordement aux unités SI à toutes les autorités et industries locales. Ces laboratoires raccordent leurs étalons aux laboratoires régionaux d'étalonnage.

Qui participe aux travaux du CRECQ?

La Commission peut, en cas de besoin, faire appel à des compétences spécifiques pour participer aux travaux du CRECQ.

La Commission participe aux travaux du CRECQ sans voix délibérative.

NB:

Le secrétariat technique du CRECQ est assuré par le département de la Commission en charge de l'Industrie.

IV. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL OBLIGATOIRE

Le cadre juridique International

Présentation synthétique des accords internationaux

Comme il a été rappelé plus haut, l'OMC encourage l'élimination des barrières douanières et des pratiques discriminatoires.

Malgré la libéralisation des échanges commerciaux, certaines exigences fondamentales dans le fonctionnement des marchés sont maintenues et renforcées dans le domaine des produits alimentaires, à travers deux (2) accords spécifiques.

Il s'agit de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

Les États membres de l'OMC ont le droit d'adopter les mesures jugées nécessaires à la protection de la santé des consommateurs, des animaux et des plantes sur la base de preuves scientifiques.

L'OMC encourage les États membres à harmoniser leurs critères sanitaires, phytosanitaires et techniques de manière à limiter les entraves au commerce mondial.

L'OMS a adopté les normes de la commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius comme référence pour l'harmonisation des réglementations sur le commerce des denrées alimentaires.

Comme précisé plus haut, le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires exige des pouvoirs publics de faire en sorte que les consommateurs aient droit à des aliments inoffensifs de qualité saine et loyale, ainsi qu'à la protection contre les pratiques commerciales déloyales et la garantie que certains types de denrées sont interdits sur le marché mondial.

La Convention internationale pour la protection des végétaux prévoit la délivrance de certificats pour l'exportation et la réexportation des végétaux et produits végétaux.

Ici comme ailleurs, la procédure de certification a besoin d'être précisée dans le cadre de la réglementation phytosanitaire que l'article 4 c) de la Convention fait obligation aux États de mettre en place.

La délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits est obligatoire.

Selon le Conseil-phytosanitaire interafricain, la protection des végétaux est perçue comme étant un instrument capable d'apporter une contribution substantielle au développement durable de l'agriculture jusqu'en 2020.

Les exportations de produits agricoles africains augmenteraient et seraient conformes aux normes du marché mondial, et ce à des prix compétitifs.

Il convient de noter qu'en matière alimentaire, il est fait usage du Codex Alimentarius.

Le Codex Alimentarius signifie "code relatif aux aliments" et regroupe l'ensemble des normes, codes d'usages, lignes directrices et recommandations de la Commission du Codex Alimentarius.

La Commission du Codex Alimentarius fait autorité en matière de normes alimentaires.

Elle est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Présentation thématique des accords internationaux

POINTS CLÉS DE L'ACCORD OTC

- L'Accord OTC édicte les nouvelles règles qui régissent les pratiques commerciales au niveau international pour tous les types de produits de consommation. Il précise les droits et obligations des États membres de l'OMC lorsqu'ils appliquent les réglementations techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité aux produits commercialisés.
- L'Accord cherche à éviter que les normes ne deviennent des obstacles au commerce et met pour cela l'accent sur le fait que les produits importés de n'importe quel État membre de l'OMC doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits équivalents d'origine nationale ou originaires de tout autre pays.
- Les normes doivent avoir des objectifs légitimes, être conçues en tenant compte des fonctions des produits et non de leur conception, et elles ne doivent pas créer d'obstacles inutiles aux échanges commerciaux.
- Tout État membre doit avertir les autres États des normes en cours d'élaboration.
- Les États membres sont encouragés à souscrire si possible aux normes internationales déjà existantes.
- Lorsque les normes des autres pays atteignent les mêmes objectifs que leur propre réglementation, les États sont encouragés à considérer ces normes comme équivalentes aux leurs, même si elles sont différentes.
- Les fournisseurs étrangers doivent avoir accès aux procédures d'évaluation de la conformité en des termes non moins favorables que les producteurs nationaux.

Source: Modules de formation OMC

POINTS CLÉS RELATIFS AU RÔLE DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (CCA)

La CCA a pour objectif de protéger la santé du consommateur, de garantir des pratiques loyales dans le commerce des aliments et de coordonner tous les travaux en matière de normes alimentaires. Elle fonctionne depuis 1962 et son travail a débouché sur la production de 43 codes et 204 normes alimentaires distinctes et sur la définition de très nombreuses limites maximales des résidus, des pesticides et des médicaments vétérinaires, et des limites maximales tolérables pour les contaminants.

- L'Accord de l'OMC a redonné de l'importance au travail d'élaboration de normes de qualité et d'innocuité des produits alimentaires du Codex;
- La correcte application des dispositions des Accords SPS et OTC au niveau national passe par le respect des normes de qualité et d'innocuité du Codex;
- Les États doivent profiter des multiples occasions de peser sur l'élaboration des normes et doivent pour cela créer ou renforcer les structures institutionnelles nationales compétentes.

Source: Modules de formation FAO- OMC

POINTS CLÉS RELATIFS À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

La Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV) est un traité multilatéral déposé auprès du Directeur général de la FAO et géré par le Secrétariat de la CIPV, situé dans le Service de la protection des plantes de la FAO, en coopération avec des organisations régionales et nationales de protection des végétaux. La CIPV compte actuellement 110 parties contractantes. Leur liste est présentée au paragraphe 5.6.

La Convention est entrée en vigueur en 1952.

La Convention a été adoptée par la FAO en 1951 et est entrée en vigueur en 1952. Elle a été modifiée d'abord en 1979 et ensuite en 1997. La révision la plus récente a été faite principalement pour refléter le rôle de la CIPV par rapport aux accords du Cycle d'Uruguay, et en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS). L'Accord SPS identifie la CIPV comme étant l'organisation qui fixe les normes internationales permettant de s'assurer que les mesures mises en application pour la protection des végétaux (mesures phytosanitaires) sont harmonisées et ne sont pas utilisées comme obstacles non tarifaires et injustifiables aux échanges commerciaux.

- La CIPV a été instaurée afin de faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre les parasites des végétaux et afin d'empêcher la dissémination de ces derniers à l'échelle internationale. Le texte révisé de la Convention, approuvé en 1997, a renforcé son rôle vis-à-vis du commerce, notamment quant à l'élaboration et à l'adoption des normes internationales;
- Les normes de la CIPV se répartissent en trois groupes: les normes de référence, les normes conceptuelles et les normes spécifiques. Jusqu'à présent, la CIPV a surtout produit des normes de référence et conceptuelles afin de jeter les bases à de futures normes spécifiques;
- L'Accord SPS reconnaît la CIPV comme étant l'organisation compétente en matière de normes internationales pour l'application des mesures phytosanitaires et il encourage les États membres de l'OMC à formuler leurs mesures de protection phytosanitaires autant que faire se peut à partir des normes de la CIPV;
- L'assistance technique de la FAO est toujours disponible pour renforcer les capacités des institutions de lutte phytosanitaire des pays en développement, mais elle tend de plus en plus à aider à la mise en œuvre des principes de protection des végétaux liés au commerce;
- Les pays qui adhèrent aux normes de la CIPV sont supposés remplir les engagements figurant dans l'Accord SPS et n'auront pas à chercher à produire des justifications scientifiques;
- Si un pays choisit de ne pas baser ses mesures phytosanitaires sur des normes considérées pertinentes ou dans le cas où une norme adéquate n'existerait pas, le pays est tenu de baser ses mesures phytosanitaires sur une évaluation des risques à la préservation des végétaux qui tienne compte des directives d'analyse du risque phytosanitaire de la CIPV;
- Un pays importateur doit informer les autres membres des changements intervenus dans ses exigences phytosanitaires;
- Les principales capacités phytosanitaires nationales sont déclinées selon leurs composantes administratives, opérationnelles et analytiques.

L'une des caractéristiques importantes du lien existant entre la CIPV et l'Accord SPS concerne le fondement scientifique des mesures. Reconnaisant l'importance de ce lien, les États signataires de la CIPV ont considéré comme prioritaire le développement de normes pour l'analyse des risques.

Les Directives pour l'analyse de risque phytosanitaire (NIMP n°2) ont été adoptées par la CIPV en 1995 et servent actuellement de référence conceptuelle et de procédure aux analyses des risques phytosanitaires.

Cette norme fournit les fondements nécessaires à l'application du concept d'analyse des risques dans un objectif phytosanitaire et elle trace les grandes lignes d'une démarche de conduite de l'analyse des risques en trois étapes. La NIMP n° 2 est maintenant largement utilisée par les organisations nationales de protection des végétaux du monde entier comme guide de référence pour l'analyse des risques phytosanitaires.

La norme de la CIPV sur les quarantaines d'organismes nuisibles.

Source et documentation: Modules de formation FAO-OMC

COMMENT FONCTIONNE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES ÉPIZOOTIES (OIE)?**L'OIE**

- L'OIE a pour rôle d'informer les États de l'apparition et de l'évolution des maladies animales et des moyens de lutter contre elles, de coordonner les études consacrées à la surveillance et au contrôle de ces mêmes maladies et d'harmoniser les réglementations afin de faciliter le commerce des animaux et des produits d'origine animale;
- Le rôle d'harmonisation des réglementations passe par la publication du Code zoosanitaire international et du Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins consacrés aux animaux terrestres, et par son équivalent consacré aux animaux aquatiques;
- Le Code zoosanitaire international définit les normes de santé animale que tous les membres de l'OMC sont tenus de respecter. L'Accord SPS stipule qu'un pays importateur n'a le droit de demander l'application de normes plus contraignantes que celles de l'OIE que si les conditions supplémentaires sont scientifiquement justifiées.

Source: Modules de formation FAO-OMC

COMPRENDRE LES ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE (ARM)

Les ARM contribuent à réduire ou éliminer les barrières auxquelles les entreprises de l'Union peuvent être confrontées du fait des réglementations techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité différentes en vigueur sur les marchés d'exportation.

Les ARM permettent d'éviter la multiplicité des activités d'évaluation de la conformité que peuvent nécessiter des produits, des services, des systèmes, des processus, des matériaux, en particulier lorsqu'ils sont commercialisés à l'étranger hors CEDEAO.

Les principaux objectifs de ces accords sont:

- De réduire les barrières entre les pays et d'ouvrir les marchés: la plupart des entreprises ne disposent pas des ressources nécessaires pour étudier le système de réglementation en vigueur d'un pays tiers éloigné. Les ARM peuvent présenter des avantages puisqu'ils permettent que les essais et la certification soient effectués localement.
- De réduire les coûts et délais nécessaires à l'obtention d'homologations, et surtout leur caractère imprévisible. Ils peuvent être réduits si l'on fait évaluer le produit dans le pays où il est fabriqué ou si le système de qualité peut être évalué par des inspecteurs locaux. Ces économies peuvent être très importantes:
 - lorsque le marché de destination est distant;
 - lorsque le rejet de produits par les organismes du pays de destination peut engendrer des retards et des coûts supplémentaires de transport ou divers;
 - lorsque le secteur est très réglementé;
 - lorsque les essais doivent être effectués à la fois avant et après l'exportation;
 - ou lorsque la mise rapide sur le marché est un élément déterminant de la compétitivité d'un produit.
- De faciliter les démarches pour un industriel auprès d'un seul interlocuteur, proche de chez lui. Il ne se retrouve plus face à des problèmes de compréhension des réglementations, des problèmes de communication, etc.
- D'établir une confiance réciproque sur les certifications.

REMARQUE IMPORTANTE

Les ARM n'entraînent pas d'harmonisation des normes. Chaque pays garde sa réglementation et ses normes. Il s'agit d'une reconnaissance sur des certificats basés sur la réglementation du pays d'export.

Toutefois, les ARM impliquent des contacts réguliers ainsi que des comparaisons de législation, ce qui, à long terme, favorisera l'harmonisation des normes, des réglementations et des procédures d'essais.

COMPRENDRE LES ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE (ARM) (suite)**PRINCIPES**

Les Accords de reconnaissance mutuelle visent à promouvoir la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité de produits réglementés.

Ils cherchent à faciliter le commerce tout en préservant les objectifs de chaque partie (pays ou union de pays) en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Un ARM habilite chaque partie à effectuer des essais de produits et à les certifier au regard des exigences réglementaires de l'autre partie, sur son propre territoire et préalablement à leur exportation.

Chaque partie reconnaît les essais effectués et les certificats et homologations délivrés par les organismes agréés d'évaluation de la conformité de l'autre partie. Les produits peuvent être exportés et mis sur le marché de l'autre partie sans être soumis à d'autres procédures.

Le certificat obtenu est reconnu par les autorités de l'autre partie.

Source: Site web BIVAC

POINTS CLÉS DE L'ACCORD SPS

Les ARM contribuent à réduire ou éliminer les barrières auxquelles les entreprises de l'Union peuvent être confrontées du fait des réglementations techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité différentes en vigueur sur les marchés d'exportation.

Les ARM permettent d'éviter la multiplicité des activités d'évaluation de la conformité que peuvent nécessiter des produits, des services, des systèmes, des processus, des matériaux, en particulier lorsqu'ils sont commercialisés à l'étranger hors CEDEAO.

L'Accord SPS précise les nouvelles règles qui régissent les pratiques commerciales au niveau international. Il indique quels sont les droits et obligations des membres de l'OMC qui souhaitent mettre en œuvre des actions de restriction des importations dans le but de protéger la vie ou la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

- Les restrictions permettant d'atteindre un objectif doivent être aussi faibles que possible. Elles doivent s'appuyer sur des règles scientifiques et ne peuvent être instaurées sans preuves scientifiques suffisantes;
- Les États doivent notifier les uns les autres les mesures SPS en cours de préparation;
- Il est conseillé aux membres de souscrire à des normes internationales en vigueur; mais ils peuvent souscrire à des normes plus strictes lorsque des techniques d'évaluation des risques internationalement reconnus fournissent des raisons scientifiques à cela;
- Lorsqu'elles assurent le même niveau de protection que leur propre réglementation, les États membres doivent considérer que les mesures SPS des autres pays sont équivalentes aux leurs, même si elles sont différentes;
- Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ne doivent pas être moins favorables aux importations qu'aux productions domestiques.

I. LE RÔLE DES NORMES INTERNATIONALES DANS LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Les règles de l'OMC mettent l'accent sur le rôle des normes internationales. C'est ainsi que les normes Codex de qualité et d'innocuité sont devenues la référence de conformité par le biais de l'Accord SPS. Tous les pays qui pratiquent le commerce devront accepter cette réalité. Par définition, cet accord porte sur toutes les mesures visant à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et à préserver les végétaux. Vu qu'il traite spécifiquement des aliments, il englobe le contrôle des additifs alimentaires, des contaminants des aliments, des toxines et des organismes pathogènes.

POINTS CLÉS DE L'ACCORD SPS (suite)

Parmi les points importants de cet accord, une déclaration des droits fondamentaux reconnaît à tous les pays membres de l'OMC le droit d'appliquer des mesures sanitaires de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et de préservation des végétaux.

L'application de ce droit doit, cependant, s'appuyer sur les normes internationales (Codex, CIPV, OIE) ou bien être justifiée par l'emploi de méthodes d'évaluation des risques, acceptables ou formulées au niveau international, et être basée sur de solides éléments scientifiques.

Tous les pays membres de l'OMC doivent harmoniser leurs procédures et leurs normes en participant au travail d'élaboration des normes du Codex, du CIPV et de l'OIE, et accepter le principe d'équivalence, à savoir que c'est le résultat d'une mesure qui compte et non la méthode utilisée pour l'atteindre. La transparence est alors nécessaire et, pour cela, il faut alors disposer d'informations, émettre des notifications, faire preuve d'ouverture lors de la prise de décision et exécuter les procédures pour appliquer les termes de l'Accord. Le point d'information SPS sert à cet objectif. Les pays développés sont donc encouragés à fournir une assistance technique à leurs partenaires commerciaux des pays en développement, et en particulier à ceux qui ont des difficultés pour respecter les termes de l'Accord.

Ainsi que cela a été évoqué précédemment, les objectifs du Codex s'appuient sur un cadre juridique de législations et de réglementations qui visent à protéger les consommateurs et à empêcher les pratiques commerciales déloyales tout en aidant aux échanges commerciaux internationaux. L'objectif principal du contrôle des aliments est exactement le même et l'Accord SPS fait, lui aussi, la même chose par le biais de l'accord mutuel de ses pays membres à l'échelon international.

Il faut cependant souligner que l'Accord SPS reconnaît clairement que les réglementations techniques seront permises, mais uniquement lorsqu'elles sont justifiées, et ce à l'aide de solides preuves scientifiques reposant sur des procédures d'évaluation des risques internationalement reconnues. Cela revient de fait à engager les Etats à utiliser un système de contrôle des aliments basé sur le risque pour vérifier la conformité aux conditions d'échange internationales.

Les normes internationales peuvent être utilisées par des pays qui n'ont pas encore la capacité de créer leurs propres normes nationales.

II . L'ÉVALUATION DES RISQUES EST UNE OBLIGATION EN CAS DE MESURES PHYTOSANITAIRES

Un des principes fondamentaux de l'Accord SPS est que les mesures de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux sont basées sur des normes internationales ou sur une évaluation des risques tenant compte des lois et preuves scientifiques.

Source: Modules de formation FAO-OMC

DÉFINITION DES MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES

La définition des mesures sanitaires ou phytosanitaires est la suivante:

Toute mesure visant, sur le territoire d'un Etat Membre, à protéger la vie ou la santé des animaux et à préserver les végétaux des risques liés à l'introduction, à l'établissement ou à la dissémination des:

- parasites ou maladies;
- organismes vecteurs de maladies;
- ou organismes pathogènes.

Toute mesure visant, sur le territoire d'un Etat membre, à protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux des risques résultant de la présence des:

- additifs alimentaires;
- contaminants;
- toxines;
- organismes pathogènes dans les aliments, les boissons ou les aliments pour le bétail.

DÉFINITION DES MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES (suite)

Toute mesure visant, sur le territoire d'un État membre, à protéger la vie ou la santé des personnes des maladies portées par les:

- animaux;
- végétaux;
- produits d'origine animale ou végétale;
- ou résultant de l'entrée, de l'implantation ou de la dissémination de parasites.

Toute mesure visant à prévenir ou à limiter les dommages résultant de l'entrée, de l'implantation ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires et phytosanitaires comprennent toutes les lois, décrets, réglementations, prescriptions et procédures afférents:

- aux caractéristiques des produits finaux;
- aux procédés et méthodes de production;
- aux procédures d'essai;
- à l'inspection;
- à la certification et aux procédures d'homologation;
- aux régimes de quarantaine (concernant aussi bien le transport des animaux que des végétaux et les matières nécessaires à leur transport);
- aux méthodes statistiques;
- aux procédures d'échantillonnage;
- aux méthodes d'évaluation des risques;
- au conditionnement et à l'étiquetage.

COMMENT FONCTIONNE LA CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE?

1. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, dans le but de garantir que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés soient conformes à la déclaration de certification à effectuer en vertu du paragraphe 2 *b)* du présent article.

2. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes aux dispositions suivantes:

a) L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou à des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi;

b) Les certificats phytosanitaires, ou leurs versions électroniques si celles-ci sont acceptées par la partie contractante importatrice, devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Ces certificats seront établis et délivrés en prenant en considération les normes internationales en vigueur;

c) Les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

3. Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique.

Source: Modules de formation FAO-OMC

Travail des enfants: connaître la norme SA 8000

Après les normes ISO 9000 et 14000, la norme dont on entend parler de plus en plus en Afrique est la norme SA 8000.

Pourquoi la norme SA 8000?

Aujourd'hui, les exigences des consommateurs ne se limitent plus seulement à des exigences sur la qualité du produit mais aussi à un besoin de transparence sur son origine. Ainsi, le consommateur attend que l'entreprise mette sur le marché des produits qui respectent des critères éthiques et que leur mode de production, quelle que puisse être la localisation géographique, soit conforme aux droits sociaux fondamentaux tels que préconisés par l'Organisation mondiale du travail.

Qu'est-ce que la norme SA 8000?

La SA (Social Accountability) 8000 a été élaborée en 1997 par un organisme américain, le CEPAA (Council on Economic Priorities Accreditation Agency), aujourd'hui appelé SAI (Social Accountability International),

afin de répondre à la demande des associations de consommateurs.

Elle s'appuie sur des grands textes de référence en matière des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, les conventions du Bureau international du travail et la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant.

La certification SA 8000 garantit des conditions de travail sûres et décentes. Elle atteste des engagements pris dans neuf principaux domaines, à savoir:

1. Le travail des enfants
2. Le travail forcé
3. L'hygiène et la sécurité
4. Les pratiques
5. La discrimination
6. Le droit de réunion et de parole (syndicats)
7. Le temps de travail
8. La rémunération
9. Le système de gestion.

La norme SA 8000 porte sur la responsabilité sociale de l'entreprise.

LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES IMPLIQUÉES DANS LA GESTION DE L'ACCORD SPS

Les trois organisations de normalisation expressément citées dans l'Accord SPS existaient déjà depuis longtemps avant le début du Cycle d'Uruguay. Toutefois, avant l'adoption de l'Accord SPS, leurs normes n'étaient directement liées à aucun accord commercial international. Cet état de choses a changé avec l'entrée en vigueur de l'Accord SPS, qui, par le biais de l'article 3, reconnaît les normes, directives et recommandations de ces organismes internationaux. Le Comité SPS surveille également l'utilisation de ces normes internationales.

Les travaux des trois organisations sours dépendent de la participation de leurs membres. Tous les membres de l'Accord SPS sont donc encouragés à adhérer à ces organisations et à participer activement aux programmes de travail des trois organisations sours. La composition de ces organisations par rapport à celle de l'OMC est indiquée dans le document *G/SPS/GEN/49/Rev.3*.

LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Au début des années 1960, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont reconnu qu'il était important d'élaborer des normes alimentaires internationales afin de protéger la santé publique et de réduire au maximum la désorganisation du commerce international des produits alimentaires. Le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a été créé et la Commission du Codex Alimentarius, chargée de son administration.

Les inspirateurs du Programme sur les normes alimentaires et la Commission du Codex Alimentarius étaient soucieux de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires. À leur avis, ces deux objectifs pourraient être réalisés de manière optimale si tous les pays harmonisaient leurs règlements en matière de produits alimentaires et adoptaient des normes convenues au niveau international. L'harmonisation permettrait, selon eux, de réduire les obstacles au commerce et d'assurer une circulation plus libre des produits alimentaires entre les pays, ce qui serait bénéfique pour les agriculteurs et leurs familles tout en contribuant à la lutte contre la faim et la pauvreté. Les fondateurs du Programme sur les normes alimentaires sont arrivés à la conclusion que ce programme permettrait de résoudre certaines des difficultés qui freinent le libre échange.

LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES IMPLIQUÉES DANS LA GESTION DE L'ACCORD SPS (suite)

Au cours du Cycle d'Uruguay, les négociateurs internationaux ont reconnu qu'il était avantageux de disposer de normes alimentaires universellement uniformes pour assurer la protection des consommateurs. Il n'est donc guère surprenant que l'Accord SPS ainsi que l'Accord OTC encouragent l'harmonisation internationale des normes alimentaires. Chose importante, l'Accord SPS mentionne les normes, directives et recommandations du Codex comme étant les mesures internationales à appliquer de préférence pour faciliter le commerce international des produits alimentaires.

Le Codex Alimentarius représente une activité fondée sur des principes scientifiques. Des experts et spécialistes indépendants compétents dans une large gamme de disciplines ont contribué aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius pour faire en sorte que ses normes résistent à l'examen scientifique le plus rigoureux. Les travaux de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que ceux de la FAO et de l'OMS, qui jouent un rôle complémentaire, ont été l'élément moteur des recherches et études scientifiques liées aux produits alimentaires, et la Commission elle-même est devenue un cadre international important pour l'échange d'informations scientifiques sur l'innocuité des produits alimentaires.

Au fil des années, le Codex a élaboré plus de 200 normes visant les produits alimentaires bruts, semi-transformés ou transformés destinés à être vendus aux consommateurs ou destinés à une transformation intermédiaire et plus de 40 codes en matière d'hygiène et dans le domaine technologique; il a évalué plus de 1 000 additifs alimentaires et 54 médicaments vétérinaires; il a fixé plus de 3 000 limites maximales pour les résidus de pesticides; et il a défini plus de 30 directives pour les contaminants.

Le secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius se trouve au siège de la FAO à Rome. Pour plus de renseignements, prière de visiter le site Web du Codex à l'adresse <http://codexalimentarius.net>.

L'OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES

L'Office international des épizooties (OIE) est l'organisation mondiale s'occupant de la santé animale reconnue par l'Accord SPS. Créé en 1924, l'OIE a trois missions principales:

- Renseigner les membres sur l'apparition et le cours des maladies animales dans le monde ainsi que sur les moyens de lutter contre ces maladies;
- Coordonner la recherche internationale consacrée à la surveillance des maladies animales et à la lutte contre ces maladies;
- Promouvoir l'harmonisation des règlements sanitaires relatifs au commerce des animaux et produits d'origine animale entre les pays membres. Ces missions ont pour cadre différentes activités, notamment l'établissement de normes, directives et recommandations relatives à la santé des animaux. Voici quelques exemples des travaux menés dans ce domaine par l'OIE:
 - Code zoosanitaire international (pour les mammifères, les oiseaux et les abeilles);
 - Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins;
 - Code sanitaire international pour les animaux aquatiques (pour les poissons, les mollusques et les crustacés) et Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques;

LISTES DES PAYS RECONNUS COMME ÉTANT EXEMPTS DES MALADIES LES PLUS GRAVES (FIÈVRE APHTEUSE, PESTE BOVINE)

L'OIE établit les listes des maladies les plus importantes. Les maladies de la Liste A sont les maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de diffusion et une gravité particulière, susceptibles de s'étendre au-delà des frontières nationales, dont les conséquences socio-économiques ou sanitaires sont graves et dont l'incidence sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale est très importante. Les maladies de la Liste B s'entendent des maladies transmissibles qui sont considérées comme importantes du point de vue socio-économique et/ou sanitaire au niveau national et dont les effets sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale ne sont pas négligeables.

LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES IMPLIQUÉES DANS LA GESTION DE L'ACCORD SPS (suite)

Les codes susmentionnés ainsi que les manuels connexes servent de documents de référence pour les administrations vétérinaires ou les autorités compétentes des pays membres et les aident à établir les règlements sanitaires que leur pays devrait appliquer à l'importation et à l'exportation d'animaux vivants et de produits d'origine animale afin d'éviter la dissémination d'agents pathogènes qui transmettent les maladies de la Liste A ou de la Liste B à d'autres animaux ou à des humains.

Outre les recommandations propres aux maladies de la Liste A et de la Liste B, l'OIE a également défini des principes généraux concernant la méthodologie de l'analyse des risques, qui comprend quatre éléments, à savoir: évaluation des risques liés à l'importation, évaluation des services vétérinaires, zonage/régionalisation, et surveillance et contrôle.

Les codes et manuels de l'OIE sont périodiquement révisés en raison de l'amélioration constante des connaissances scientifiques concernant les agents pathogènes et leur mode de dissémination, de l'apparition de nouvelles techniques de diagnostic et du perfectionnement des méthodes de contrôle. Pour l'élaboration des recommandations de l'OIE, les procédures appliquées dans cette organisation encouragent les pays à prendre une part active à l'élaboration des règles qui s'appliqueront à d'autres pays aussi bien qu'à eux-mêmes. Ces recommandations sont établies par consensus par les autorités vétérinaires de haut niveau des pays membres.

L'OIE a son siège à Paris (France). Pour plus de renseignements, prière de visiter le site Web de l'OIE à l'adresse <http://www.oie.int>.

Source: Documentation FAO

LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un traité multilatéral visant la coopération internationale dans le domaine de la protection des végétaux. Elle prévoit l'application de mesures par les États pour protéger leurs ressources végétales des parasites nuisibles (mesures phytosanitaires) susceptibles d'être introduits dans le cadre du commerce international. La CIPV est déposée auprès du Directeur général de la FAO et est administrée par le Secrétariat de la CIPV, situé dans les locaux du Service de la protection des plantes de la FAO. La CIPV a été adoptée en 1951 et a été modifiée à deux reprises, la dernière fois en 1997.

Dans le cadre de la révision qui a été approuvée en 1997, la Convention a été actualisée pour prendre en compte les concepts phytosanitaires actuellement en vigueur et le rôle joué par la CIPV en rapport avec les Accords de l'OMC issus du Cycle d'Uruguay, notamment l'Accord SPS. Ce dernier reconnaît la CIPV comme l'organisation qui définit des normes internationales pour les mesures phytosanitaires. La CIPV est complémentaire à l'Accord SPS en ce sens qu'elle définit les normes internationales qui permettent de faire en sorte que les mesures phytosanitaires soient fondées sur des principes scientifiques pour être appropriées et efficaces et ne soient pas utilisées comme des obstacles injustifiés au commerce international.

Les travaux de la CIPV portent, entre autres, sur les normes relatives à l'analyse des risques découlant des parasites, les prescriptions applicables à l'établissement de zones exemptes de parasites et d'autres textes qui donnent des directives spécifiques sur des sujets liés à l'Accord SPS.

Le Secrétariat de la CIPV est situé au siège de la FAO à Rome. Pour plus de renseignements, prière de visiter le site Web de la CIPV à l'adresse <http://www.ippc.int>.

Source: Documentation FAO

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO)

L'Organisation internationale de normalisation (ISO) joue un rôle considérable dans le développement de la normalisation dans le monde. L'ISO vise à harmoniser les normes à l'échelle mondiale et à effacer l'image d'obstacle non tarifaire qui leur est affectée.

La normalisation internationale concerne tous les secteurs d'activité et contribue à la rationalisation des échanges internationaux.

QU'EST-CE QUE L'ISO?

L'Organisation internationale de normalisation est une fédération mondiale qui a été créée en 1947. Le développement de la normalisation est le premier objectif de l'ISO. Les négociations qui ont lieu au sein de cette organisation donnent naissance à des normes reconnues dans un très grand nombre de pays. Les normes ISO couvrent aujourd'hui tous les domaines, mis à part l'ingénierie et l'électronique, qui sont du ressort du CEI. L'ISO fut créée dans le but de mettre en place des normes valables à l'échelle de l'industrie, applicables au plan international, et de constituer un langage commercial unique. L'ISO entretient des relations de travail avec les organismes nationaux. En effet, la collaboration entre le CEN et l'ISO permet par exemple que certaines normes soient reconnues aussi bien sur le territoire communautaire que dans certains pays tiers.

Source: www.interex.fr.serv

V. QUELQUES QUESTIONS IMPORTANTES LIÉES AUX POLITIQUES DE LA QUALITÉ

Quels sont les engagements des États membres en matière de lutte contre les obstacles techniques au commerce?

Selon le règlement portant schéma d'harmonisation, afin de permettre la libre circulation des produits et des services dans l'Union et de mieux participer au commerce international, les États membres mettent en œuvre, pour l'ensemble des domaines concernés par le présent schéma d'harmonisation, les principes directeurs internationaux sur les obstacles techniques au commerce (OTC) édictés dans le cadre des accords de l'OMC.

Conformément à ces principes, les États membres:

- évitent d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des normes, des règlements techniques, des procédures d'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité, des mesures de métrologie non nécessaires au sens de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) existant dans le cadre des accords de l'OMC;
- identifient et éliminent, de façon permanente, lesdits obstacles à la libre circulation des produits et des services;
- accordent aux produits et services des autres États membres, pour ce qui concerne les mesures normatives, les procédures d'autorisation et de métrologie, un traitement national non moins favorable que celui qui est accordé aux produits et services similaires dans tout autre pays;
- préparent, adoptent, appliquent et maintiennent les mesures relatives à la normalisation, aux procédures d'autorisation et à la métrologie qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs légitimes;
- Adoptent des méthodes compatibles et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer ces obstacles identifiés par un système d'information communautaire approprié.

Quelles sont les règles d'harmonisation des politiques de la qualité dans l'Union?

L'harmonisation repose sur:

- Le principe de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité

Les activités d'accréditation relèvent du SOAC, qui veille à leur mise en conformité avec les exigences des organismes internationaux.

Chaque État membre reconnaît comme équivalent à son propre dispositif d'évaluation les organismes d'évaluation de la conformité des autres États membres dès lors qu'ils présentent des garanties suffisantes, en particulier lorsque ces organismes et leurs procédures sont accrédités par le soac ou ont été évalués selon une procédure ou un système vérifié et approuvé par ce dernier.

- Le renforcement international de l'évaluation de la conformité

Les États membres créent et renforcent leurs systèmes d'évaluation de la conformité et établissent leur reconnaissance à travers l'accréditation par le SOAC.

Les organismes régionaux et nationaux concernés par les activités d'accréditation et d'évaluation de la conformité doivent se référer aux lignes directrices et aux normes des organismes internationaux de normalisation tels que l'organisation internationale de normalisation (ISO) ou de la commission électrotechnique internationale (CEI).

Qu'est-ce que l'accréditation?

L'accréditation consiste à reconnaître formellement la compétence d'un organisme à procéder à des essais ou à des évaluations conformément aux critères internationaux pertinents.

Qui peut être accrédité?

Peuvent être accrédités:

Les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité publique.

Qui gère le service de l'accréditation dans l'UEMOA?

Le SOAMET gère le service d'accréditation de l'Union. Il applique les critères internationaux pertinents.

Quelles sont les conditions d'accréditation?

Le requérant doit répondre aux critères internationaux pertinents qui lui sont communiqués par le SOAMET.

À qui adresse-t-on la demande d'accréditation?

Les demandes d'accréditation sont à adresser au SOAMET, avec la documentation nécessaire.

Quels sont les effets de l'accréditation?

L'accréditation est octroyée pour une durée qui sera précisée par le SOAC.

Sur demande, et après évaluation, elle peut être prolongée pour une durée qui sera précisée par le SOAC.

Quels sont les droits des organismes accrédités?

Les organismes accrédités peuvent, dans leurs relations commerciales, utiliser les sigles correspondants à leurs domaines d'activités.

Les organismes accrédités peuvent-ils sous-traiter des travaux à des organismes non accrédités?

Les organismes qui exécutent une partie des travaux des organismes accrédités doivent, dans la mesure du possible, être également accrédités ou disposer d'une qualification équivalente dans le domaine concerné.

Peut-on suspendre ou révoquer l'accréditation?

Lorsque les conditions ne sont plus réunies, le directeur du SOAC peut, après avoir entendu le comité des experts, suspendre ou révoquer l'accréditation avec effet immédiat.

Qui défend les intérêts des États membres de l'Union auprès des organismes étrangers et internationaux?

Les intérêts des États membres auprès des organismes étrangers et internationaux sont défendus par le SOAC.

Quels sont les critères internationaux applicables aux laboratoires d'essais et aux organismes d'évaluation de la conformité?

Les critères pertinents applicables sont les suivants:

- Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais: ISO/CEI/17025;
- Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection: EN 45004 ou ISO/CEI/17020;
- Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits: EN 45011 ou ISO/CEI/guide 65;
- Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité: EN 45012 ou ISO/CEI/guide 62;
- Critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification du personnel: ISO/CEI 17024.

Quelles sont les prérogatives liées à l'accréditation du SOAC?

Dans leurs relations commerciales, les organismes accrédités utiliseront les signes correspondant à leur domaine d'activité, tels qu'ils figurent dans la collection documentaire du SOAC, sous réserve du respect des dispositions édictées par le SOAC.

Les organismes accrédités n'utiliseront les documents ou les signes d'accréditation d'aucune manière qui puisse prêter à confusion quant à la légitimité, au domaine ou à la durée de l'accréditation.

Que comporte la mise en œuvre du système d'équivalence?

Chaque état membre a l'obligation de reconnaître comme équivalent à son propre dispositif les organismes d'évaluation de la conformité des autres États membres.

À quelles conditions l'équivalence entre dispositifs d'évaluation est-elle possible?

Il faut que les dispositifs de l'évaluation présentent des garanties suffisantes. Ce qui suppose:

- L'accréditation des organismes et de leurs procédures par le SOAC;
- Ou l'évaluation des organismes selon une procédure ou un système vérifié et approuvé par le SOAC;
- Le renforcement international de la conformité;
- Que chaque état membre crée et renforce son système d'évaluation de la conformité;
- Que chaque état membre établisse la reconnaissance mutuelle à travers l'accréditation du SOAC.

Quelles sont les normes et lignes directrices applicables par les organismes régionaux/nationaux concernés par les activités d'accréditation et d'évaluation de la conformité?

Les lignes directrices et les normes applicables sont celles des organismes internationaux de normalisation tels que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

Quels sont les critères qui guident l'élaboration des prescriptions techniques?

Les prescriptions techniques que les États élaborent doivent être:

- Cohérentes;
- Simples;
- Transparentes;
- Moins chères à l'utilisation.

Elles ne doivent pas constituer un obstacle au commerce et doivent être compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux des États de l'Union.

Existe-t-il une obligation de notification à la charge des États membres?

Dans un but d'harmonisation, les États membres de l'Union ont l'obligation de s'informer mutuellement par les procédures de notification en vigueur.

Les États membres peuvent-ils élaborer des prescriptions à caractère communautaire?

Oui, car selon l'article 12.4, les États membres soumettent à la commission, par l'intermédiaire du CRECQ, toute proposition d'élaboration de texte à vocation communautaire.

L'adhésion des États membres aux organismes internationaux de normalisation est-elle obligatoire?

Afin de garantir la participation active des experts des pays membres aux travaux des organismes internationalement reconnus que sont l'ORAN, l'ISO et la CEI, les États membres s'assurent que leurs organismes nationaux adhèrent à ces organismes.

Chaque organisme national participe directement aux travaux. Toutefois, lorsque le statut de l'organisme concerné l'autorise, les États membres sont tous représentés par NORMCERQ.

Dans ce cas, les États harmonisent au préalable leurs positions.

Quelle est la procédure de gestion de la documentation et des informations?

Il est prévu que les États membres adoptent des systèmes de gestion compatibles pour la documentation et les informations relatives à la normalisation. L'objectif est de faciliter l'échange d'informations entre les organismes nationaux de normalisation, NORMCERQ et les organismes internationaux correspondants.

Comment vulgarise-t-on les activités de normalisation dans l'espace UEMOA?

Les activités de normalisation et les activités connexes sont vulgarisées par:

- L'organisation de séminaires;
- Les diffusions publicitaires;
- Les publications de rapports;
- Les avis;
- La participation des ONN aux manifestations commerciales;
- La création de prix nationaux spéciaux;
- La création d'associations nationales de promotion de la qualité.

Comment garantit-on le respect du schéma d'harmonisation dans l'élaboration des normes nationales?

Pour assurer la cohérence des politiques nationales en matière d'élaboration des normes, les États membres sont tenus d'assurer la coordination des activités de leurs différents ministères, administrations et services impliqués dans l'élaboration des normes et des règlements techniques.

Par ailleurs, les normes et règlements techniques doivent être élaborés et appliqués en adéquation avec le schéma communautaire.

Peut-on utiliser les NTIC comme outils dans le processus d'élaboration des normes?

Les activités d'élaboration des normes régionales sont réalisées grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) toutes les fois que cela est possible.

Quelles sont les relations?

Chaque ONN est de plein droit le relais national de la CRN.

Il incombe donc à l'ONN de:

- diffuser au niveau national les informations reçues;
- recenser les préoccupations et observations au niveau national et de les transmettre au secrétariat compétent.

Qui recense les besoins en normes au niveau communautaire?

Le recensement des besoins en normes communautaires est réalisé chaque année durant le troisième trimestre par courrier de NORMCERQ adressé aux États membres.

Chaque État membre doit exprimer ses besoins par écrit et dans les délais fixés.

Quels sont les critères qui gouvernent le programme communautaire d'élaboration des normes?

Sur la base des besoins exprimés, il est établi un programme annuel d'activités en tenant compte des critères suivants:

- l'existence d'obstacles techniques au commerce (OTC);
- le volume des exportations;
- le volume des échanges entre les pays de l'Union;
- l'intérêt de la majorité des pays de l'UEMOA;
- le volume des importations;
- la santé et la sécurité des utilisateurs;
- l'impact sur l'environnement.

NORMCERQ est chargé de notifier le programme de normalisation de l'UEMOA et les documents normatifs, à chaque stade de leur élaboration, aux organismes régionaux et internationaux de normalisation ainsi qu'à l'OMC.

Qui rédige l'avant-projet de norme régionale (APNR)?

Les pays membres assurant le secrétariat technique sont chargés de rédiger l'APNR.

Comment se compose le code d'identification des normes de l'UEMOA?

Le préfixe est constitué par les lettres suivantes: N, PN ou APN, utilisées respectivement pour désigner les documents au stade de norme, de projet de norme et d'avant-projet de norme, suivies du sigle UEMOA; viennent ensuite le code ICS et le numéro d'ordre, et enfin l'année.

Exemples:

APN UEMOA 67.080 - 15: 2004

PN UEMOA 67.080 - 15: 2004

N UEMOA 67.080 - 15: 2004,

Où 67.080 est le code ICS pour les fruits et légumes et 15 est un numéro d'ordre indiquant qu'il s'agit de la 15^e norme élaborée par l'UEMOA dans le domaine des fruits et légumes.

Selon quelles directives rédige-t-on les normes régionales UEMOA?

Les normes régionales sont présentées et rédigées conformément aux directives de l'ISO.

Quelle est la procédure d'examen des avant-projets de normes?

Les membres examinent les APN à travers les comités techniques qu'ils auront mis en place en leur sein.

Chaque État membre fait par écrit ses observations motivées et les transmet au secrétariat.

Le secrétariat, dans son rôle de coordination des activités, fait régulièrement la synthèse des actions menées en mettant en relief les éventuels obstacles.

En cas de difficulté à obtenir un consensus sur un sujet, le secrétariat, en rapport avec la CRN, peut envisager un vote des membres ou, selon l'importance du sujet, pour les échanges intracommunautaires et pour la protection du consommateur et de l'environnement, la convocation d'une réunion du CTR afin de rechercher les solutions appropriées.

Quelle est la durée de l'enquête publique dans le processus d'élaboration des normes régionales?

L'enquête publique, d'une durée maximum de deux (2) mois, est réalisée par chaque membre sous la coordination du secrétariat. Les observations sont centralisées par les membres puis transmises au secrétariat.

Quelle est la procédure d'adoption des normes régionales?

Les observations de l'enquête publique sont consolidées par le secrétariat et transmises aux membres du CTR pour appréciation.

En cas de difficulté à obtenir un consensus sur un sujet, le secrétariat, en rapport avec la CRN, peut envisager un vote des membres ou, selon l'importance du sujet, pour les échanges intracommunautaires et pour la protection du consommateur et de l'environnement, la convocation d'une réunion du CTR afin de rechercher les solutions appropriées.

Le secrétariat finalise le projet de norme et le soumet aux membres de CTR pour vote final. Le projet de norme est adopté s'il recueille au moins les trois quarts des voix des membres du CTR.

Le secrétariat est chargé de notifier à la CRN et à tous les membres du CN UEMOA les projets de normes adoptés.

Comment se fait l'homologation des normes?

L'homologation de la norme régionale est faite par l'instance compétente de l'UEMOA, au vu des documents ci-après, transmis par la CRN: le rapport de synthèse des travaux de normalisation établi par le secrétariat et le projet de norme. Selon le domaine de la norme régionale, la CRN peut proposer qu'elle soit rendue d'application obligatoire.

Les normes régionales homologuées sont-elles d'application obligatoire?

Chaque ONN doit prendre les dispositions pour rendre les normes régionales homologuées applicables au niveau national dans un délai de trois (3) mois à compter de leur date de parution dans le bulletin officiel de l'UEMOA.

Les normes régionales homologuées sont d'application volontaire et servent de référence pour les échanges intracommunautaires. Mais, dans certains cas, elles peuvent être rendues d'application obligatoire par l'instance compétente de l'UEMOA.

Comment adopte-t-on, au niveau national, une norme régionale?

La décision d'homologation des normes régionales est publiée dans le bulletin officiel de l'UEMOA.

Les normes régionales sont imprimées, diffusées et promues par chaque ONN après adoption comme normes nationales.

Peut-on réviser les normes régionales?

Les normes régionales sont soumises à une révision après une période d'application qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Pour les projets de normes communautaires en cours d'élaboration, NORMCERQ met en œuvre la procédure d'information intracommunautaire visant à permettre à tous les États membres de faire valoir leurs intérêts et/ou leur souhait de participer aux travaux concernés.

Où trouver les normes en vigueur dans les États membres?

Ces normes peuvent être obtenues auprès de NORMCERQ, qui collecte et assure la gestion des normes nationales que chaque état membre doit lui transmettre et qui est le destinataire de leurs programmes annuels de normalisation.

Comment s'opère la reconnaissance mutuelle des normes?

NORMCERQ est chargé d'informer les États membres afin qu'il soit discuté de la reconnaissance mutuelle éventuelle des normes nationales.

Une norme nationale peut-elle être adoptée comme norme communautaire?

En cas de consensus entre les États membres, des normes nationales peuvent être homologuées comme normes communautaires.

Quelles sont les obligations spécifiques des États en matière de normalisation?

Il est fait obligation aux États membres:

- d'appliquer des normes et procédures harmonisées pour l'inspection des produits et des services échangés dans l'Union afin que les résultats puissent être interprétés et coordonnés plus facilement et de façon uniforme;
- d'adopter des normes relatives aux systèmes de management de la qualité qui sont acceptables;
- de renforcer les capacités d'assurance de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union;
- d'utiliser des documents harmonisés pour l'évaluation de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union;
- de faciliter les contrôles et le mouvement des échantillons dans l'Union, pour améliorer les échanges en collaboration avec l'administration des douanes et les autres services concernés.

Certification

Comment définit-on la certification pour le citoyen ordinaire?

La certification d'un produit ou d'un service est définie comme l'activité par laquelle un organisme distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire atteste, à la demande de celle-ci, effectuée à des fins commerciales, qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet d'un contrôle.

L'activité de certification est-elle juridiquement encadrée dans l'Union?

Comme toute activité réalisée à des fins commerciales, la certification nécessite un minimum d'encadrement juridique dont le principal objectif reste la protection des utilisateurs directs (entreprises clientes) ou indirects (consommateurs) des services.

Si l'on passe en revue l'ensemble des textes en vigueur ou en préparation dans chacun des pays de l'UEMOA, le constat est clair: il n'existe pas, à l'heure actuelle, à l'exception de quelques cas précis, un cadre juridique d'ensemble pour gérer les problèmes de la certification en dehors des certifications liées à l'application de conventions internationales.

Les ONN peuvent-ils intervenir comme prestataires?

Les ONN ont généralement le pouvoir d'intervenir comme prestataires de services de certification dans le cadre de la gestion des marques nationales de conformité.

Quels sont les services de certification en vigueur dans l'UEMOA?

L'on distingue, généralement, les services de certification suivants:

- la certification des produits à l'importation (CPI);
- la certification des produits à l'exportation (CPE);
- la certification des systèmes.

Comment se fait l'accréditation des organismes habilités pour la certification bancaire?

L'accréditation des prestataires de services de certification électronique est réalisée par un tiers, dit organisme de qualification, qui atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité.

Ce sont des prestataires de services de certification électronique qui sont habilités à délivrer les certificats. Ils sont définis comme toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique.

Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences légales peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés. Cette qualification vaut présomption de conformité et est délivrée par des organismes accrédités par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information. Elle est précédée d'une évaluation réalisée par ces mêmes organismes. Une instruction prise par la BCEAO détermine la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique.

Quels sont les axes de la politique de certification au plan juridique?

La politique de certification suppose:

- une procédure: l'intervention d'un organisme certificateur régulièrement déclaré auprès d'une autorité administrative et accrédité par un organisme compétent et indépendant;

- un support: un référentiel définissant ce sur quoi s'engage l'entreprise qui demande la certification du produit ou du service et qui est soumis à l'examen de l'organisme certificateur;
- un objet: attester que les produits et les services visés par la certification présentent des caractéristiques les valorisant, et un but.

Quels sont, pour les exportateurs, les avantages de la certification?

La qualité des services et des produits est devenue un vecteur essentiel du succès économique et un critère d'achat pour les consommateurs. Dans un contexte économique marqué par le productivisme et le jeu du marché, les consommateurs désirent des signes attestant que les produits et les services qu'ils peuvent acheter présentent toutes les garanties de sécurité, d'aptitude à l'emploi et de qualité. Quant aux professionnels, la reconnaissance par des processus officiels de la qualité des produits et services qu'ils commercialisent est un puissant levier de promotion commerciale et de compétitivité.

Selon plusieurs experts, la certification est une réponse appropriée à cette demande ambivalente dans la mesure où elle assure tant aux consommateurs qu'aux professionnels que les produits et services commercialisés sont valorisés par rapport à ceux qui ne sont pas certifiés et qu'ils peuvent donc être acquis avec confiance.

Comment peut-on prouver la conformité aux normes?

Les problèmes liés à la preuve de la conformité aux normes sont liés à l'apposition de la marque et aux modes de preuves retenus par l'Union.

L'apposition de la marque régionale: sur demande du producteur ou de l'importateur, la conformité aux normes est attestée par l'apposition d'une marque de conformité aux normes.

La marque certifie que les produits qui en sont régulièrement revêtus répondent aux caractéristiques prescrites dans les normes homologuées.

Elle s'applique à tous les produits et services remplissant les conditions requises.

Qui a la charge de la preuve de la conformité aux normes?

La preuve de la conformité incombe:

- au fabricant,
- à l'importateur,
- ou au distributeur.

Tous les produits qui sont vendus avec une marque de conformité (marque nationale, marque régionale ou marque étrangère reconnue) sont présumés être conformes aux normes applicables.

Il existe, en général, une présomption de preuve de la conformité aux normes lorsqu'il y a:

- Pour les produits locaux

Apposition régulière sur le produit de la marque régionale. L'apposition régulière s'entend de l'apposition par un organisme autorisé dans le strict respect des règlements de la marque.

Si les produits importés ne font aucune référence aux normes régionales, l'importateur a l'obligation de soumettre lesdits produits aux contrôles, vérifications ou essais complémentaires de conformité effectués par NORMCERQ ou tout organisme mandataire.

Les frais d'essais et de contrôle sont entièrement à la charge de l'importateur.

La présentation d'une attestation de conformité valide, délivrée par NORMCERQ ou tout organisme mandataire, constitue également une présomption de conformité aux normes.

- Pour les produits importés

L'apposition sur les produits importés d'une marque étrangère de conformité par un organisme accrédité qui réalise la certification sur la base de normes étrangères régionales et internationales équivalentes aux normes régionales est valable.

Lorsque l'importateur importe des produits sans référence aux normes régionales, il a l'obligation de soumettre ces produits aux contrôles, vérifications ou essais complémentaires de conformité effectués par NORMCERQ ou tout organisme mandataire.

Les conditions de délivrance des certificats de conformité sont définies par NORMCERQ après avis des comités sectoriels de certification regroupant les représentants des fabricants et de toutes les parties intéressées.

Quelle est la procédure d'obtention du certificat de conformité?

Lorsqu'un fabricant met en place des dispositions permettant de garantir en permanence la conformité du produit aux normes en vigueur, il peut solliciter

NORMCERQ ou tout organisme mandaté pour se faire délivrer un certificat de conformité.

Le certificat est délivré au fabricant après les analyses ou essais de conformité effectués sur un lot de produits donnés.

Il s'agit d'apposer la marque régionale de qualité sur les produits reconnus conformes. Le droit d'usage de la marque est accordé par NORMCERQ, sur demande, au fabricant ayant mis en place des dispositions permettant de garantir en permanence la qualité du produit.

NORMCERQ accorde un certificat de conformité d'une validité limitée dans le temps à un tel fabricant et met sous surveillance son unité de fabrication ainsi que ses produits certifiés.

Quelles sont les prérogatives de NORMCERQ en matière de gestion des marques de conformité?

NORMCERQ, ou l'organisme compétent, peut:

- demander des essais en laboratoire,
- effectuer ou faire effectuer des visites sur les lieux de production, de vente ou d'entreposage,
- prélever des produits,
- opérer toutes les vérifications et se faire remettre tous rapports qu'il juge utile à l'introduction d'un dossier.

Il est à noter que la délivrance de ces documents est conforme aux accords de l'omc et aux règles fixées par le traité en matière d'échanges des biens et services par la reconnaissance mutuelle des certificats, des marques et des attestations de conformité aux normes.

Outre le certificat de conformité, il est possible d'attribuer une attestation de conformité.

Comment obtenir les attestations de conformité aux normes?

À défaut de la marque, NORMCERQ délivre périodiquement, sur demande, des attestations de conformité aux fabricants, importateurs ou distributeurs.

Ces attestations sont délivrées pour des lots de produits pour lesquels les analyses et essais effectués sur des échantillons ont donné des résultats satisfaisants.

Ces attestations sont délivrées pour chaque arrivage en cas d'importation.

Les organismes de certification peuvent-ils utiliser leurs propres marques?

Les organismes certificateurs peuvent utiliser leurs propres marques de certification, conformément aux textes de l'OAPI.

La certification est-elle obligatoire?

La certification est une démarche volontaire qui consiste à apporter la preuve par une tierce partie indépendante, appelée organisme certificateur, qu'un produit ou un service (mais aussi une entreprise ou son organisation) est conforme ou répond aux exigences que les partenaires se sont préalablement engagés à reconnaître comme essentielles vis-à-vis de leur objectif de qualité.

Quelle est pour le consommateur l'intérêt pratique de la certification?

La certification représente un critère d'achat à destination des consommateurs, ceux-ci étant assurés:

- d'une information claire sur les achats de produits et services qu'ils projettent. En effet, la certification ne peut se concevoir sans une information préalable objective et complète du consommateur qui lui apporte tous les éléments du choix sur les caractéristiques du produit ou le contenu du service proposé, information d'autant plus nécessaire qu'en matière de services la complexité de certains contrats rend difficile leur compréhension immédiate. C'est la raison pour laquelle toute référence à la certification d'un produit ou d'un service doit être accompagnée d'informations claires sur les caractéristiques certifiées et sur la possibilité pour le consommateur de connaître le nom ou l'adresse de l'organisme certificateur et l'identification du référentiel qu'il peut consulter.
- d'acheter un produit ou service de qualité par rapport aux produits ou services concurrents non certifiés, c'est-à-dire répondant à des exigences, en termes de sécurité, d'hygiène ou d'environnement, supérieures à ce que la loi exige les concernant et/ou développant des garanties d'aptitude à l'emploi et de qualité répondant à une attente de la part du consommateur.

Quelles sont les garanties offertes par les organismes certificateurs?

Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni producteurs, ni fabricants, ni importateurs, ni vendeurs de produits de même nature, et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité.

Les normes et la qualité sont-elles des moyens d'appui au commerce?

Les normes et la qualité doivent être des éléments clés du réseau d'appui au commerce. Il est prouvé que, à travers la normalisation, un pays en développement peut créer une demande sur le marché.

L'expérience de deux pays en développement, la République de Maurice et la Malaisie, est souvent citée. Dans le cas de la République de Maurice, on explique que, généralement, la plupart des exportateurs rencontrent le problème des normes sur le marché des exportations. Ils ont donc tendance à recourir à la certification de sociétés étrangères, dont ils sont sûrs qu'elle sera reconnue. Le pays a progressivement mis en place son propre système de contrôle de la qualité et de ses procédures de certification.

La gestion des signes communautaires de conformité peut-elle être confiée à des tiers?

NORMCERQ peut confier la gestion sectorielle des signes communautaires de conformité à des organismes mandatés.

Les organismes mandatés sont responsables, vis-à-vis de NORMCERQ de toutes les opérations de gestion qui leur sont confiées, conformément aux règles générales des marques communautaires.

Tous les intervenants dans la gestion des marques communautaires sont tenus au secret professionnel.

Quelle est la portée juridique de l'homologation des normes?

Dans la réalité, la publication des normes homologuées ne produit pas un effet de droit à l'égard des agents économiques.

Il s'agit de porter à la connaissance des tiers l'existence d'une norme homologuée qui reste d'application volontaire, sauf si l'autorité compétente la rend d'application obligatoire.

L'homologation de la norme ne lui confère pas force exécutoire, car celle-ci a simplement un caractère facultatif. Il est cependant souhaitable pour les entreprises de l'appliquer.

Son application confère des avantages certains:

- au plan commercial, elle fournit aux vendeurs des arguments promotionnels (par le biais de la marque nationale de conformité);
- au plan qualitatif, elle donne aux acheteurs des garanties de qualité.

Les entreprises ont-elles l'obligation de se conformer aux normes?

La liste de toutes les normes homologuées est publiée au bulletin officiel de l'Union. Elles ne sont d'application obligatoire que si un texte les a rendues d'application obligatoire.

L'application d'une norme homologuée ou l'apposition de la marque régionale de conformité peut être rendue obligatoire par l'autorité compétente sur proposition de NORMCERQ.

Les normes sont rendues d'application obligatoire par le président de la Commission.

Dans quels cas peut-on rendre les normes d'application obligatoire?

Le respect des normes nationales de conformité peut être rendu obligatoire lorsqu'il y a nécessité de:

- protéger la santé et la vie des personnes et des animaux;
- préserver des végétaux;
- protéger des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- rechercher d'efficacité des contrôles fiscaux;
- préserver la loyauté dans les transactions commerciales;
- défendre les intérêts des consommateurs.

Les normes homologuées sont-elles obligatoires dans les marchés publics?

L'introduction ou la mention explicite des normes homologuées ou applicables peut être obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés par les États membres, les établissements publics, les collectivités locales (se référer au droit de chaque pays membre.)

Comment sont gérées les difficultés d'application des normes?

Lorsque des raisons objectives empêchent l'application des normes rendues d'application obligatoire, des

demandes de dérogation sont adressées à NORMCERQ par le producteur, l'importateur ou le distributeur, ou encore par les administrations publiques des États membres de NORMCERQ.

Les difficultés d'application d'une norme homologuée sont donc gérées par NORMCERQ qui pourrait prendre des mesures dérogatoires et transitoires, à la demande:

- des agents économiques directement intéressés;
- des représentants qualifiés des producteurs, importateurs ou distributeurs;
- des administrations publiques;
- de tout autre intéressé.

Les producteurs, importateurs ou distributeurs peuvent adresser personnellement une demande de dérogation au directeur de NORMCERQ. Ils peuvent le faire par mandataire. Toute autre personne intéressée, à qui l'application de la norme causerait un préjudice injustifié, peut également formuler une demande de dérogation.

Les dérogations ne peuvent être accordées que pour des difficultés techniques ou organisationnelles.

Quels sont les autres cas de dérogation à l'application des normes rendues d'application obligatoire?

Par ailleurs, on pourrait accorder des dérogations sur proposition de NORMCERQ, qui reçoit les dossiers, les instruit et établit les rapports de présentation dans les cas suivants:

- Lorsqu'un projet compte une innovation pour laquelle le recours à des normes existantes serait inapproprié, la dérogation ne concernant dans ce cas que l'innovation correspondante;
- Lorsque l'application des normes conduirait à acquérir des fournitures incompatibles avec des installations déjà en service, entraînerait des coûts ou des difficultés techniques disproportionnées, à condition toutefois que soient précisés les délais dans lesquels lesdites normes seraient appliquées;
- Lorsque ces normes ne sont assorties d'aucune des dispositions concernant la vérification de conformité des produits ou qu'il n'existe pas de moyens techniques d'établir cette conformité de façon satisfaisante;
- Lorsqu'il s'agit de marchés d'un montant inférieur aux seuils prévus dans le code des marchés publics pour ce qui concerne les marchés de gré à gré.

Méetrologie

Quel est l'organisme qui gère les activités de métrologie dans l'Union?

Dans certains pays membres, lorsqu'il est impossible de prendre en compte des normes rendues d'application obligatoire dans les contrats de marchés publics, il peut y être dérogé, mais uniquement dans les cas suivants:

- Lorsque le recours à des normes existantes paraît inapproprié en raison d'une innovation technologique;
- Lorsque le recours aux normes conduirait à l'achat de fournitures incompatibles avec les installations déjà en service;
- Lorsqu'il n'est pas possible de procéder aux vérifications de conformité des produits ou d'établir la conformité de façon satisfaisante;
- Lorsqu'il s'agit de marchés d'un montant inférieur au seuil légal pour ce qui concerne les marchés de gré à gré.

Les politiques de métrologie peuvent-elles être harmonisées?

Le SOAMET est créé pour:

- coordonner les activités de métrologie;
- mettre en place des infrastructures nationales de métrologie dans l'Union.

Il est confié au SOAMET une mission d'assistance technique qui doit le conduire à aider tous les États membres à se doter d'infrastructures nationales en matière de métrologie.

Le SOAMET peut même représenter les États membres dans les réunions des organisations internationales si leurs statuts le permettent.

Dans ce cas, il doit défendre les positions harmonisées des États membres.

Quels sont les accords internationaux qui s'imposent?

Les États membres doivent s'inspirer, pour leurs travaux de métrologie:

- de la convention du mètre;
- du Système international d'unités (SI);

- des dispositions des accords conclus dans le cadre du Bureau international des poids et mesures (BIPM) et de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML).

Quelles sont les règles régissant le raccordement des étalons dans l'UEMOA?

Pour assurer la cohérence de la chaîne d'étalonnage, le SOAMET s'appuie sur les structures nationales publiques ou privées, les laboratoires d'étalonnage régionaux et internationaux.

Afin d'assurer un raccordement aux unités SI, les laboratoires régionaux d'étalonnage prévus à l'article 11 font étalonner régulièrement leurs étalons primaires par un institut national de métrologie (INM) participant à l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (MRA) des étalons et des certificats d'étalonnage conclu sous l'égide du Comité international des poids et mesures (CIPM).

Dans tous les actes et documents normatifs métrologiques, les termes et définitions utilisés dans le cadre des activités du SOAMET sont conformes au Vocabulaire international des termes fondamentaux et généraux de métrologie (VIM), publié sous l'égide de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

VI. RECOMMANDATIONS POUR UNE POLITIQUE NATIONALE DE PROMOTION DE LA QUALITÉ

Recommandations pour une politique nationale de promotion de la qualité

RELATIVEMENT À L'INSTANCE NATIONALE

R1. Mettre en place une instance nationale de promotion de la qualité et de protection des consommateurs, avec pour missions de:

- veiller à la cohérence et à la synergie du système;
- jouer un rôle d'observateur de la qualité;
- informer le gouvernement des difficultés rencontrées dans l'application des règles sur la qualité;
- veiller à l'harmonisation des textes réglementaires;
- suivre la réglementation internationale sur la qualité et informer les ministres;
- faciliter, par l'information, la coordination entre les services de l'administration agissant en matière de qualité;
- proposer aux ministres concernés des sanctions relatives aux incriminations, conformément aux textes en vigueur.

SUR LE PLAN DE L'APPROCHE ET DES MÉTHODES DE CONTRÔLESUR

R2. Encourager la mise en œuvre dans les entreprises de système de maîtrise de la qualité par l'autocontrôle et la certification;

R3. Renforcer la politique de normalisation des produits pour assurer une meilleure transparence;

R4. Mettre en place une démarche préventive en impliquant des professionnels, en affirmant leur responsabilité en développant le contrôle à la production;

R5. Mettre en place de nouvelles méthodes de vérification de la qualité et de la sécurité des produits intégrant les signes distinctifs de la qualité de certains produits (appellations d'origine, mode de production, etc.);

R6. Développer les signes de qualité et le label dans le but de promouvoir les produits nationaux;

R7. Garantir une meilleure traçabilité des produits commercialisés pour s'assurer de la qualité des produits, (y compris les produits vendus en vrac);

R8. Inciter à une publicité qui s'adapte aux réalités ivoiriennes, en améliorant le système de contrôle de la publicité mensongère;

R9. Accorder la même importance, en matière de vérification de la qualité et de la sécurité des produits, aussi bien aux marchés organisés qu'à ceux qui ne le sont pas.

AU SUJET DE L'AMÉLIORATION DE LA CAPACITÉ ET DE LA CRÉDIBILITÉ DES OUTILS D'ANALYSES

- R10.** Assurer une meilleure couverture du territoire national;
- R11.** Mettre en réseau les laboratoires à travers un schéma directeur en coopération avec les professionnels;
- R12.** Renforcer le réseau et les moyens des laboratoires en vue de la certification, et ce pour l'amélioration de la compétitivité des entreprises;
- R13.** Encourager les laboratoires à acquérir des accréditations;
- R14.** Étudier la possibilité d'agréer les laboratoires prouvés pour procéder aux analyses officielles.

AU SUJET DE L'AMÉLIORATION DE LA CAPACITÉ ET DE LA CRÉDIBILITÉ DES OUTILS D'ANALYSE

- R15.** Améliorer et renforcer les compétences des contrôleurs;
- R16.** Mettre en place des mesures de motivation des contrôleurs.

SUR LE PLAN DES MOYENS MATÉRIELS

- R17.** Améliorer les conditions de travail des agents chargés de la répression.

SUR LE PLAN DE LA CONCERTATION ET DE LA COMMUNICATION AVEC LES CONSOMMATEURS ET LES PROFESSIONNELS

- R18.** Développer la concertation avec les professionnels et les associations de consommateurs;
- R19.** Créer un mécanisme institutionnel de concertation, regroupant notamment l'administration, les opérateurs, les consommateurs et les établissements de formation, pour harmoniser les propositions en matière d'élaboration des textes législatifs et réglementaires et des normes, ainsi qu'en ce qui concerne les plans d'actions.
- R20.** Créer des banques de données accessibles aux opérateurs économiques et les sensibiliser aux enjeux de la qualité pour garantir leur compétitivité.

SUR LE PLAN DE L'INFORMATION ET DE LA SENSIBILITÉ DU CONSOMMATEUR, ET DU SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

- R21.** Élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et d'information du consommateur;
- R22.** Encourager la création d'associations de consommateurs et leur apporter le soutien et l'appui nécessaires, notamment au niveau du statut juridique et du financement, sauf à appliquer les textes communautaires en cours d'élaboration;
- R23.** Donner aux associations de consommateurs un statut spécifique leur permettant de se constituer parties civiles et d'être plus actives au service de leurs adhérents (prendre en compte le texte communautaire et l'appliquer);
- R24.** Mettre en place un Conseil national de la consommation qui se chargera, entre autres, du suivi de l'activité des associations de consommateurs pour garantir leur crédibilité auprès de leurs partenaires et servir de cadre d'échange entre les différents intervenants et fédérer leurs actions;
- R25.** Améliorer les moyens d'information en concertation avec les professionnels (usage des langues nationales et tout support technique pouvant faciliter la communication);

En matière de règlement des litiges, assurer une meilleure information sur les institutions compétentes et leurs activités;

Introduire l'étude de la qualité dans les programmes pédagogiques et éduquer les jeunes sur les questions liées à la qualité.

SUR LE PLAN DE LA MISE À NIVEAU DU TISSU PRODUCTIF NATIONAL

R26. Instaurer des mesures incitatives (financières, fiscales et techniques) pour accompagner la mise à niveau progressive de toutes les entreprises;

R27. Mettre en œuvre des plans de formation adaptés au profit du personnel d'encadrement et d'audit interne;

R28. Développer des activités de recherches pour mieux valoriser des produits et ce, notamment, en relation avec les organismes de recherche;

R29. Renforcer les associations professionnelles.

Source: Politique de la qualité au Maroc

GLOSSAIRE

On entend par:

UEMOA: l'Union économique et monétaire ouest-africaine

Union: l'Union économique et monétaire ouest-africaine

État membre: tout État partie prenante au Traité de l'UEMOA

Commission: la Commission de l'UEMOA

A

Accréditation: la reconnaissance formelle, par un organisme faisant autorité, de la compétence d'un organisme pour procéder à des évaluations de la conformité

ARP: Analyse du risque phytosanitaire

Attestation de conformité: le document établi par un organisme d'évaluation de la conformité et qui atteste de celle-ci

B

BIPM: Bureau international des poids et mesures

C

Calibrage: le positionnement matériel de chaque repère d'un instrument de mesure en fonction de la valeur correspondante du mesurage

CCA: Commission du Codex Alimentarius

CCMAS: Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Certification: la procédure par laquelle une tierce personne donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées

CEI: Commission électrotechnique internationale

CIPV: Convention internationale sur la protection des végétaux

CN: le Conseil de NORMCERQ

Conformité: le fait pour un produit ou un service déterminé de répondre aux prescriptions ou aux normes techniques

Contrôle ultérieur: les actes d'autorité des organes de contrôle, visant à ce que les produits et services offerts, mis sur le marché ou mis en service répondent aux prescriptions techniques

D

Déclaration de conformité: le document établi par la personne responsable de la conformité et qui atteste de celle-ci

DIML: Organisation internationale de métrologie légale

DJA: Dose journalière admissible

E

Enregistrement: le dépôt, auprès de l'autorité compétente, de la documentation nécessaire pour l'offre, la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un produit ou d'un service

Essai: l'opération qui consiste à déterminer certaines caractéristiques d'un produit selon un mode spécifié

Étalon: la mesure matérialisée, l'appareil de mesure, le matériau de référence ou le système de mesure destiné à définir, réaliser, conserver ou reproduire une unité ou une ou plusieurs valeurs d'une grandeur pour servir de référence

Étalon de référence: l'étalon, en général de la plus haute qualité métrologique disponible en un lieu donné; ou une organisation donnée, dont dérivent les mesurages qui y sont faits

Étalonnage: l'ensemble des opérations établissant dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée ou par un matériau de référence, et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisées par des étalons

Évaluation de la conformité: l'examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service aux exigences spécifiées

F

FAO: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

G

GMP: Bonne pratiques industrielles

H

Habilitation: l'action d'habiliter, de conférer une capacité

Homologation: l'autorisation d'offrir, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un produit aux fins ou aux conditions indiquées

I

IAF: Forum international d'accréditation (International Accreditation Forum)

ILAC: Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires (International Laboratory Accreditation Cooperation)

ISO: Organisation internationale de normalisation

L

Label: marque collective attestant qu'un produit possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité

LMR: Limite maximale des résidus

M

Marquage: l'indication qu'un produit est conforme aux niveaux de protection fixés par les directives de l'UEMOA

Marque: la marque est un signe susceptible de représentation graphique servant à identifier les produits ou services d'une personne physique ou morale

Métrologie: la science de la mesure. Elle embrasse tous les aspects aussi bien théoriques que pratiques se rapportant aux mesurages, quelle que soit l'incertitude de ceux-ci et dans quelque domaine de la science que ce soit

Mise en service: la première utilisation d'un produit par l'utilisateur final

Mise sur le marché: le transfert ou la remise d'un produit, à titre onéreux ou non

MRA/CIPM: l'Arrangement de reconnaissance mutuelle du CIPM

N

NC: Norme communautaire

Normalisation: l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application de normes

NORMCERQ: Secrétariat régional de la normalisation, de la certification et de la promotion de la qualité

Norme: le document approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés

NMI: Institut national de métrologie

O

Obstacles techniques au commerce (OTC): les obstacles aux échanges régionaux ou internationaux de produits ou de services qui résultent:

- de la divergence des prescriptions ou des normes techniques,
- de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes,
- ou de la non-reconnaissance, notamment, des systèmes d'évaluation de la conformité, des enregistrements ou des homologations.

OIE: Office international des épizooties

OIML: Organisation internationale de métrologie légale

OMC: Organisation mondiale du commerce

OMS: Organisation mondiale de la santé

ONN: Organisme national de normalisation

ONPV: Organisation nationale de protection des végétaux

Organismes d'évaluation de la conformité (OEC): les laboratoires d'essais et d'étalonnage, les organismes de certification et les organismes d'inspection qui sont sujets à accréditation

OTC: Obstacle technique au commerce

P

Prescriptions techniques: les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur:

- la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits,
- la production, le transport ou l'entreposage des produits, l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité

Promotion de la qualité: la mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître et utiliser les instruments techniques qui permettent d'améliorer la qualité des produits et services

R

Raccordement: la propriété d'un résultat de mesure consistant à pouvoir le relier à des étalons appropriés, généralement nationaux ou internationaux, par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue de comparaisons

Règle technique: disposition technique reflétant l'état de la technique à un moment donné, en ce qui concerne un produit, un processus ou un service, fondé sur des découvertes scientifiques, techniques et expérimentales pertinentes

Règlement technique: le document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter, en partie ou en totalité, de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés

Réglementation: action de réglementer, ensemble de mesures légales, de règlements

S

SCC: Système communautaire de certification

Signe de conformité: la marque, le symbole ou la désignation, fixés ou reconnus par un État ou par la Commission, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service

SOAC: Système ouest-africain d'accréditation

SOAMET: Secrétariat ouest-africain de métrologie

SPS: Mesures sanitaires et phytosanitaires

T

Traçabilité: une chaîne ininterrompue de comparaisons des mesures avec des instruments plus précis (c'est-à-dire avec une incertitude plus petite) à partir des instruments industriels, et ce jusqu'à l'étalon de référence

V

VIM: Vocabulaire international des termes fondamentaux et généraux de métrologie

ANNEXES

ANNEXE I

RÈGLEMENT
PORTANT SCHÉMA D'HARMONISATION DES ACTIVITÉS D'ACCREDITATION, DE CERTIFICATION,
DE NORMALISATION ET DE MÉTROLOGIE DANS L'UEMOA

**Le Conseil des ministres de l'Union économique et
monétaire ouest-africaine (UEMOA)**

VU

le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), notamment en ses articles, 4, 6, 7, 16, 20, 24, 25, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 76, 77, 78, 79, 80 et 81;

VU

le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses dispositions relatives à la Cour de justice;

VU

le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 21;

VU

l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA;

VU

l'Acte additionnel n° 05/99 du 08 décembre 1999 portant adoption de la Politique industrielle commune de l'UEMOA;

CONSIDÉRANT

que la mise en cohérence des législations, règlements techniques, procédures de normalisation, d'évaluation de la conformité et de contrôle de la qualité, ainsi que celle des

données techniques et scientifiques disponibles nécessite la création de systèmes permanents de collecte d'informations;

CONSIDÉRANT

que la mise en place d'un schéma d'harmonisation nécessite la création de structures techniques et scientifiques, notamment pour l'accréditation, qui imposent une coopération internationale;

CONSIDÉRANT

que l'harmonisation des législations nationales en matière d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie nécessite la mise en place d'une structure adéquate de coordination;

CONSIDÉRANT

qu'un schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie contribuera à améliorer les échanges des produits et des services tant dans l'espace communautaire qu'au plan international, et à constituer le cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des agents économiques et notamment des consommateurs;

SUR

proposition de la Commission de l'UEMOA;

Après avis du Comité des experts, en date du 17 juin 2005,

ADOpte LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1: DÉFINITIONS

Article premier: Définitions

Au sens du présent Règlement et pour son application, on entend par:

1.1 UEMOA: l'Union économique et monétaire ouest-africaine;

1.2 Union: l'Union économique et monétaire ouest-africaine;

1.3 État membre: tout État partie prenante au Traité de l'UEMOA;

1.4 Commission: la Commission de l'UEMOA;

1.5 Accréditation: la reconnaissance formelle, par un organisme faisant autorité, de la compétence d'un organisme pour procéder à des évaluations de la conformité;

1.6 Attestation de conformité: le document établi par un organisme d'évaluation de la conformité et qui atteste de celle-ci;

1.7 BIPM: Bureau international des poids et mesures;

1.8 Certification: la procédure par laquelle une tierce personne donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées;

1.9 CEI: Commission électrotechnique internationale;

1.10 Conformité: le fait pour un produit ou un service déterminé de répondre aux prescriptions ou aux normes techniques;

1.11 Contrôle ultérieur: les actes d'autorité des organes de contrôle, visant à ce que les produits et services offerts, mis sur le marché ou mis en service répondent aux prescriptions techniques;

1.12 Déclaration de conformité: le document établi par la personne responsable de la conformité et qui atteste de celle-ci;

1.13 Enregistrement: le dépôt, auprès de l'autorité compétente, de la documentation nécessaire pour l'offre, la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un produit ou d'un service;

1.14 Essai: l'opération qui consiste à déterminer certaines caractéristiques d'un produit selon un mode spécifié;

1.15 Évaluation de la conformité: l'examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service aux exigences spécifiées;

1.16 Homologation: l'autorisation d'offrir, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un produit aux fins ou aux conditions indiquées;

1.17 ISO: Organisation internationale de normalisation;

1.18 Métrologie: la science de la mesure. Elle embrasse tous les aspects aussi bien théoriques que pratiques se rapportant aux mesurages, quelle que soit l'incertitude de ceux-ci et dans quelque domaine de la science que ce soit;

1.19 Mise en service: la première utilisation d'un produit par l'utilisateur final;

1.20 Mise sur le marché: le transfert ou la remise d'un produit, à titre onéreux ou non;

1.21 Normalisation: l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application de normes;

1.22 Norme: le document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;

1.23 OIML: Organisation internationale de métrologie légale;

1.24 Organismes d'évaluation de la conformité (OEC): les laboratoires d'essai et d'étalonnage, les organismes de certification et les organismes d'inspection qui sont sujets à accréditation;

1.25 Obstacles techniques au commerce (OTC): les obstacles aux échanges régionaux ou internationaux de produits ou de services qui résultent:

- de la divergence des prescriptions ou des normes techniques,
- de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes,
- ou de la non-reconnaissance notamment des systèmes d'évaluation de la conformité, des enregistrements ou des homologations;

1.26 Prescriptions techniques: les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur:

- la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits,

- la production, le transport ou l'entreposage des produits,
- l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité;

1.27 Promotion de la qualité: la mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître et utiliser les instruments techniques qui permettent d'améliorer la qualité des produits et services;

1.28 Règle technique: disposition technique reflétant l'état de la technique à un moment donné, en ce qui concerne un produit, un processus ou un service, fondé sur des découvertes scientifiques, techniques et expérimentales pertinentes;

1.29 Règlement technique: le document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;

1.30 Réglementation: action de réglementer, ensemble de mesures légales, de règlements;

1.31 Signe de conformité: la marque, le symbole ou la désignation, fixé ou reconnu par un État ou par la Commission, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service;

1.32 Traçabilité: une chaîne ininterrompue de comparaisons des mesures avec des instruments plus précis (c'est-à-dire avec une incertitude plus petite) à partir des instruments industriels, et ce jusqu'à l'étalon de référence.

CHAPITRE 2: OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2: Objet

Le présent Règlement a pour objet de mettre en place le schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie au sein de l'Union. Ce schéma doit permettre:

- de favoriser la libre circulation des produits et des services tant sur le territoire communautaire que sur le plan des échanges internationaux, notamment en éliminant progressivement les obstacles inappropriés ou non nécessaires au commerce;
- de poursuivre l'évaluation des réglementations et normes nationales dans un cadre communautaire afin de permettre leur reconnaissance mutuelle et d'accroître la compétitivité des produits et services sur les marchés internationaux, en créant un environnement favorable à la libre circulation, à la planification d'entreprise et à l'investissement;
- de faire valoir les droits des États membres et de respecter leurs obligations aux termes des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des autres conventions de coopération;
- de favoriser la créativité et l'innovation, d'encourager le commerce des produits et des services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, de promouvoir le développement durable et de contribuer à la protection des consommateurs;
- de renforcer les capacités des États membres en matière d'élaboration et d'application des textes relatifs à l'accréditation, à la certification, à la normalisation et à la métrologie dans le but de promouvoir la qualité;
- de promouvoir et de conforter la participation des États membres de l'UEMOA aux activités des organisations internationales et régionales de normalisation, d'accréditation et de métrologie.

Article 3: Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux activités techniques destinées à assurer la qualité des produits et services, notamment les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité, les procédures d'accréditation et d'autorisation ainsi que la métrologie dans l'Union.

Article 4: Principes généraux de conformité internationale

4.1. Afin de permettre la libre circulation des produits et des services dans l'Union et de mieux participer au commerce international, les États membres mettent en œuvre, pour l'ensemble des domaines concernés par le présent schéma d'harmonisation, les principes directeurs internationaux sur les obstacles techniques au commerce (OTC) édictés dans le cadre des accords de l'OMC.

4. Conformément à ces principes, les États membres:

- évitent d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des normes, des règlements techniques, des procédures d'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité, des mesures de métrologie non nécessaires au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) existant dans le cadre des accords de l'OMC;
- identifient et éliminent, de façon permanente, lesdits obstacles à la libre circulation des produits et des services;
- accordent, aux produits et services des autres États membres pour ce qui concerne les mesures normatives, les procédures d'autorisation et de métrologie, un traitement national non moins favorable que celui qui est accordé aux produits et services similaires dans tout autre pays;
- préparent, adoptent, appliquent et maintiennent les mesures relatives à la normalisation, aux procédures d'autorisation et à la métrologie qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs légitimes;
- adoptent des méthodes compatibles et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer ces obstacles identifiés par un système d'information communautaire approprié.

TITRE II. STRUCTURES RÉGIONALES DE PROMOTION DE LA QUALITÉ

CHAPITRE 1: CRÉATION

Article 5: Création des structures techniques de la qualité

En vue d'assurer la cohérence des politiques de la qualité des États membres avec le contexte international, les structures régionales de promotion de la qualité ci-dessous citées, auxquelles sont confiées les tâches de nature technique, scientifique et de gestion, sont créées:

- un Secrétariat régional d'accréditation: le Système ouest-africain d'accréditation (SOAC);
- un Secrétariat régional de la normalisation, de la certification et de la promotion de la qualité (NORMCERQ);
- un Secrétariat ouest-africain de métrologie (SOAMET).

Article 6: Coordination des structures techniques de la qualité

Il est créé un Comité régional de coordination de la qualité (CRECQ) ayant pour missions:

- la coordination des activités des structures techniques régionales de la qualité;
- la formulation de recommandations et avis.

CHAPITRE 2: MISSIONS, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES TECHNIQUES DE LA QUALITÉ ET DU COMITÉ RÉGIONAL DE COORDINATION DE LA QUALITÉ

Article 7: Missions et attributions

Les structures techniques de la qualité et le CRECQ ont pour missions d'atteindre les objectifs d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des normes techniques, ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les États membres prévus par le Traité de l'UEMOA.

À cet effet, ils ont pour attributions:

- d'harmoniser les activités relatives à l'accréditation, à la normalisation, à la certification et à la métrologie dans l'Union;
- de conduire des activités d'expertise scientifique et technique nécessaires à l'harmonisation et au renforcement de ces domaines;
- de poursuivre le développement de l'expertise scientifique et technique dans ces domaines en vue de leur rapprochement harmonieux entre les États membres;
- d'assurer la collecte et l'analyse des données qui en résultent dans chaque domaine concerné; d'enregistrer ces données, de les collationner, de rédiger les rapports d'expertise y relatifs et d'en assurer une large diffusion;
- de collecter et d'évaluer l'état et la qualité des législations, des systèmes de normalisation et d'évaluation de la conformité des États membres;

- de préconiser la mise à niveau des textes, règlements techniques, normes et systèmes d'évaluation de la conformité, nécessaires au bon fonctionnement du marché commun de l'UEMOA;
- de favoriser la mise en réseau des laboratoires d'essai et d'étalonnage dans l'Union et de préconiser toutes mesures utiles au renforcement de leur capacité;
- d'établir et de coordonner, en coopération avec les États membres, un réseau communautaire d'information et d'observation;
- de recevoir les projets de textes, de règlements techniques, de normes, de systèmes d'évaluation de la conformité en cours de préparation dans les États membres de l'Union et d'en assurer la diffusion dans tous les pays pour observations;
- de dresser un inventaire des règles, prescriptions et normes qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle immédiate entre les États membres afin de faciliter la libre circulation des produits et des services au sein de l'Union;
- de fournir aux instances de l'Union et aux États membres les informations fiables nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre des politiques dans les domaines spécifiés à l'article 3 ci-dessus;
- de donner un avis, si nécessaire, à la Commission dans le cadre des dispositions du chapitre 2 du titre III du présent Règlement, relatives aux procédures d'information et de notification;
- de permettre à l'Union et aux États membres d'entretenir des rapports étroits entre eux et avec les organismes régionaux et internationaux existant dans ces domaines.

Article 8: Organisation et fonctionnement des structures techniques de la qualité et du Comité régional de coordination de la qualité

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre des règlements d'exécution du présent Règlement.

Ces règlements d'exécution préciseront notamment les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures techniques et du Comité régional de coordination de la qualité ainsi que les spécificités relatives aux activités des institutions spécialisées autonomes de l'Union en matière de normalisation, de certification et d'accréditation.

TITRE III. RECONNAISSANCE MUTUELLE

CHAPITRE 1: RECONNAISSANCE MUTUELLE DANS L'UNION

Article 9: Principe de la reconnaissance mutuelle

9.1 Les États membres optent pour le principe de la reconnaissance mutuelle dans l'Union comme moyen souple et progressif de mise en œuvre des modalités relatives à la libre circulation des produits et services et à la limitation des obstacles;

9.2 Les États membres, dans le cadre du marché commun, s'assurent de l'existence d'une combinaison cohérente entre les législations harmonisées, les normes et les instruments de vérification de la conformité, tels que l'accréditation et la reconnaissance mutuelle;

9.3 Un État membre ne peut déroger au principe de la libre circulation des produits et services que dans les conditions prévues à l'article 79 du Traité de l'UEMOA.

Article 10: Niveaux de reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle de la qualité ou de la conformité des produits et des services entre les États membres intervient aux trois niveaux suivants:

- la reconnaissance des règlements techniques, des normes et des spécifications;
- la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, qui suppose que chaque État membre accepte les procédures d'évaluation, les rapports d'évaluation et les systèmes d'accréditation des autres États membres comme équivalents aux siens;
- la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité qui implique que chaque État membre reconnaisse les résultats des essais, les certificats de conformité ainsi que les marques et les inspections de conformité des autres États membres.

Article 11: Équivalence et principe du traitement national

11.1 Chaque État membre accepte sur son territoire tout produit ou service qui répond à une règle technique ou à une procédure d'évaluation de la conformité, adoptée par un autre État membre et considérée comme équivalente à la sienne lorsque l'État exportateur, en collaboration avec l'État importateur, prouve à ce dernier que ce produit est légalement fabriqué ou commercialisé sur son territoire et que ce produit ou service est conforme aux principes directeurs du présent Règlement.

11.2 À la demande de l'État exportateur, l'État importateur fait connaître, par écrit et selon les modalités d'information fixées entre les États membres au chapitre 2 ci-après, les raisons pour lesquelles il n'accepte pas une règle technique ou une procédure d'évaluation de la conformité de l'État exportateur comme équivalente.

11.3 Les États membres, en cas de divergence, engagent des discussions au sein du CRECQ dans le but d'évaluer l'obstacle à cette libre circulation et de permettre aux États de préparer et d'adopter des critères communs visant à l'harmonisation par l'équivalence de la réglementation technique ou des procédures d'évaluation de la conformité du produit ou service concerné.

Article 12: Principe de précaution et évaluation des risques

12.1 Pour répondre à ses objectifs légitimes, chaque État membre peut procéder à l'évaluation des risques et être

conduit à maintenir ou à édicter les interdictions faisant obstacle à la libre circulation des produits et services.

12.2 Un État membre qui procède à une évaluation des risques tient compte:

- des évaluations de risques similaires effectuées par des organismes internationaux;
- des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles;
- de la technique de mise en œuvre du produit ou service concerné;
- des utilisations complètes et précises prévues de ce produit ou ce service;
- des procédés ou méthodes de production susceptibles de modifier les particularités du produit ou service;
- des méthodes d'exploitation, d'évaluation de la conformité et des paramètres de l'environnement.

12.3 Sur demande formulée par l'intermédiaire des structures techniques de la qualité concernées, les États membres fournissent la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques, dont ils ont tenu compte pour procéder à l'établissement de leurs niveaux de protection et justifiant les mesures d'interdictions concernées.

CHAPITRE 2: PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET D'INFORMATION

Article 13: Exigences de transparence et notification des dérogations à la libre circulation

13.1 Les États membres informent la Commission des notifications qu'ils font à l'OMC en vertu de l'Accord sur les OTC. Ces notifications sont formulées selon les modes de présentation établis dans l'Accord sur les OTC de l'OMC.

13.2 Lorsqu'un État membre pose, par un texte ou un acte administratif, une restriction à la libre circulation ou à la mise sur le marché d'un produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un autre État membre, il notifie à la Commission, conformément à l'article 79 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA, cette mesure dès lors qu'elle a pour effet direct ou indirect une interdiction générale pour des raisons techniques, un refus d'autorisation de mise sur le marché, une demande de retrait du marché ou une demande de modification de ce produit avant sa commercialisation.

13.3 La notification visée à l'alinéa 13.2 doit être détaillée et comporter les motifs clairs de la mesure prise. Cette mesure doit être jointe à la notification et assortie de tous les éléments d'information utiles. La Commission communique immédiatement ces informations aux États membres.

13.4 L'État membre concerné répond dans les meilleurs délais aux demandes d'informations émanant de la Commission et des autres États membres à propos de la nature de l'entrave ou

du risque d'entrave et des mesures qu'il a prises ou entend prendre. Les réponses, avis ou commentaires des États membres sont également communiqués à la Commission et diffusés selon les mêmes modalités.

13.5 En cas de remarques justifiées et examinées au sein du CRECQ et après avis de celui-ci, la Commission peut demander à l'État membre concerné de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées de manière à assurer la libre circulation des marchandises sur son territoire conformément au Traité de l'UEMOA.

13.6 L'État membre informe la Commission des mesures qu'il a prises ou entend prendre à cet effet et la Commission communique immédiatement les informations reçues aux autres États membres.

7.7. La Commission confie aux structures techniques de la qualité la mission de procéder à la revue annuelle de ces restrictions prévue par l'article 79 du Traité de l'UEMOA.

Article 14: Exigences de transparence et notification des obstacles à la libre circulation des produits et services

14.1 Lorsque la Commission est amenée à relever l'existence dans un État membre d'une entrave manifeste, caractérisée et non justifiée à la libre circulation des produits et services et dès lors que cette entrave constitue un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée dans le commerce entre les États membres au sens de l'article 79, alinéa 2, du Traité de l'UEMOA, elle:

- notifie, après avis de la structure technique compétente chargée d'évaluer la proportionnalité de l'obstacle et/ou la qualité de la procédure mise en cause, à l'État membre concerné les raisons qui l'ont amenée à ce constat;
- demande à cet État de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour supprimer cette entrave dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence.

14.2 La Commission envoie le texte de la notification à chaque État membre.

14.3 Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la notification, l'État membre concerné:

- informe la Commission des mesures qu'il entend prendre;
- soumet un dossier comportant des documents probants et remarques justifiant cette entrave.

14.4 La Commission peut, exceptionnellement, accorder, après avis de la structure technique régionale compétente saisie, une prorogation du délai visé à l'alinéa 14-3, lorsque l'État membre en fait la demande motivée.

14.5 La Commission, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de faire connaître son point de vue sur l'avis de la structure technique compétente qu'elle aura saisie, dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence, qui ne

saurait excéder quinze (15) jours à compter de la notification de cet avis, arrête sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix (10) jours de la fin du délai précité.

14.6 La décision de la Commission est notifiée à l'État membre concerné, assortie de l'avis motivé du CRECQ ou de la structure technique compétente saisie et d'une demande de mise en conformité sous huit (8) jours.

14.7 En cas de défaillance d'un État membre quant à l'application de cette décision, la Cour de justice de l'UEMOA est saisie.

Article 15: Système général d'information mutuelle

15.1 Chaque État membre fournit à la Commission et aux autres États membres tous renseignements relatifs aux activités normatives, aux réglementations techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie.

15.2 Les États membres fournissent à la Commission toutes les normes nationales et tous les textes juridiques et réglementaires en vigueur concernés par le présent Règlement. Ils l'informent des spécifications techniques obligatoires, notamment celles relatives:

- au programme des normes obligatoires en cours ou prévues;
- à la liste des obstacles techniques au commerce et de leurs procédures de mise à jour;
- à la liste des projets de règlements techniques envisagés et concernant la qualité de produits et des services;
- aux mesures qui ne sont plus en vigueur.

Article 16: Procédure d'information dans le domaine des normes ou des spécifications techniques obligatoires

16.1 Chaque État membre notifie à la Commission tout projet de mesure à caractère technique qu'il a l'intention d'adopter comme obligatoire, assorti des raisons qui le justifient, et du texte des dispositions législatives et réglementaires de base concernées par ce projet.

16.2 La Commission, après avoir vérifié que ce projet n'est pas contraire aux dispositions communautaires en vigueur, le notifie aux autres États membres pour leur permettre de réagir. L'État membre concerné doit attendre au moins quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de sa notification à la Commission, avant l'adoption de ladite mesure.

16.3 Cette période d'examen est prolongée de six (6) mois lorsqu'un (ou des) État(s) membre(s) et/ou la Commission font valoir par avis écrit et motivé que le projet n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement et est susceptible, notamment, d'entraver la libre circulation des produits et des services dans le marché commun.

16.4 Si la Commission envisage d'élaborer, sur proposition de ses structures techniques de la qualité, un acte applicable au

même domaine ou si le projet porte sur des produits et des services ou activités déjà couverts par un projet de la Commission ou un texte d'un État membre, l'État notifiant la mesure envisagée doit reporter l'adoption de son projet de douze (12) mois, afin de permettre la prise d'une position commune ou d'une reconnaissance mutuelle.

16.5 Une fois ce délai écoulé et à défaut d'un accord, l'État membre peut adopter son projet de texte, sauf s'il accepte la prorogation proposée par la Commission, pour finaliser les travaux d'harmonisation en cours entre les États concernés. Ce prolongement de délai doit être approuvé par la Commission et ne peut pas excéder une nouvelle période de six (6) mois.

Article 17: Procédure d'information dans le domaine des normes ou des spécifications techniques non obligatoires

17.1 Chaque organisme national de normalisation informe NORMCERQ de ses projets de normes, des modifications de ses normes existantes et de son programme national. Ces documents sont mis à la disposition de la Commission et des États membres.

17.2 La Commission et les organismes nationaux de normalisation peuvent faire des commentaires sur les projets de normes, et sont informés des suites données à leurs observations après leur examen dans le cadre des travaux NORMCERQ.

17.3 La procédure d'information prévue à l'article 17-1 vise également les cas de transposition d'une norme internationale ou interrégionale par un organisme national de normalisation, mais ne s'applique pas aux projets de normes communautaires dont les modalités de rédaction, d'homologation et de publication sont fixées par le texte organisant NORMCERQ.

Article 18: Information mutuelle en matière d'accréditation et de métrologie

Les États membres et la Commission, par l'intermédiaire des structures techniques de la qualité, veillent à ce que les mêmes modalités de transparence prévues par les articles 15 et 16, visant l'harmonisation et le développement de la qualité au sein de l'Union, soient appliquées, en ce qui concerne notamment:

- le domaine de l'accréditation, afin que les partenaires concernés puissent disposer de manière permanente de la liste complète des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essai et d'étalonnage accrédités au sein de l'UEMOA par le SOAC et être informés de l'état des accords internationaux de reconnaissance en discussion ou signés;
- le domaine de la métrologie, afin d'assurer la bonne diffusion des recommandations et des dispositions des accords du BIPM, de l'OIML et des programmes de la mise à niveau international visés aux articles 31 et 32, et de faciliter la coordination des activités des laboratoires de métrologie nationaux sous l'impulsion du SOAMET.

TITRE IV. HARMONISATION DES POLITIQUES DE LA QUALITÉ

CHAPITRE 1: ACCRÉDITATION RÉGIONALE DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Article 19: Principe de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité

19.1 Les activités d'accréditation relèvent du SOAC, qui veille à leur mise en conformité avec les exigences des organismes internationaux.

19.2 Chaque État membre reconnaît comme équivalent à son propre dispositif d'évaluation les organismes d'évaluation de la conformité des autres États membres, dès lors qu'ils présentent des garanties suffisantes, en particulier lorsque ces organismes et leurs procédures sont accrédités par le SOAC ou ont été évalués selon une procédure ou un système vérifié et approuvé par ce dernier.

Article 20: Renforcement international de l'évaluation de la conformité

20.1 Les États membres créent et renforcent leurs systèmes d'évaluation de la conformité et établissent leur reconnaissance à travers l'accréditation par le SOAC.

20.2 Les organismes régionaux et nationaux concernés par les activités d'accréditation et d'évaluation de la conformité doivent se référer aux lignes directrices et aux normes des organismes internationaux de normalisation tels que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

CHAPITRE 2: NORMALISATION ET MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

Article 21: Harmonisation des activités de la normalisation

Les États membres:

21.1 Créent leurs institutions nationales de normalisation là où elles n'existent pas, harmonisent leurs pratiques d'élaboration des normes et développent leurs capacités techniques et juridiques dans le respect des principes directeurs internationaux.

21.2 Doivent promouvoir et appliquer les règlements techniques et les normes selon les mêmes principes internationaux, afin d'assurer la protection appropriée de leurs populations et de leur environnement.

Article 22: Élaboration des prescriptions techniques

22.1 Les États membres édictent des prescriptions techniques qui sont cohérentes, simples, transparentes, impliquant des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

22.2 Les États membres assurent leur information mutuelle par les procédures de notification instaurées par le présent Règlement en vue d'harmoniser leurs prescriptions techniques au sein de l'Union.

22.3 Les États membres soumettent à la Commission, par l'intermédiaire du CRECQ, toute proposition d'élaboration de texte à vocation communautaire.

Article 23: Participation aux travaux des organismes internationaux

Les États membres s'assurent que leurs organismes adhèrent aux organismes de normalisation internationalement reconnus, notamment l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN), l'ISO et la CEI. Les États se font représenter dans ces organismes par NORMCERQ si les statuts de ceux-ci le permettent. Les organismes harmonisent leurs positions au sein de NORMCERQ.

Article 24: Documentation et informations

Les États membres adoptent des systèmes de gestion compatibles pour la documentation et les informations relatives à la normalisation et au management de la qualité en vue de faciliter l'échange d'informations entre les organismes nationaux de normalisation, le NORMCERQ et les organismes internationaux correspondants.

Article 25: Vulgarisation des activités de normalisation

Les États membres font connaître leurs activités de normalisation et de management de la qualité à tous leurs partenaires concernés de l'Union, notamment par l'organisation de séminaires, de diffusions publicitaires, de publications de rapport d'entretiens et d'avis, par la participation des institutions nationales de normalisation aux manifestations commerciales, par la création de prix nationaux spéciaux et d'associations nationales de promotion de la qualité dans les États membres.

Article 26: Elaboration des normes et des règlements techniques

26.1 Les États membres coordonnent les activités de leurs différents ministères, administrations et services impliqués dans l'élaboration des normes et des règlements techniques en adéquation avec le schéma d'harmonisation communautaire prévu par le présent Règlement.

26.2 *Élaboration des normes communautaires.* Sur la base d'un programme communautaire de normalisation proposé par la Commission de l'UEMOA, des normes communautaires sont adoptées par les instances de l'Union. Sous la coordination de NORMCERQ, l'élaboration des normes communautaires est faite conformément à une procédure arrêtée par la Commission par voie de règlement d'exécution.

Article 27: Collecte des normes nationales et homologation des normes communautaires

27.1 NORMCERQ collecte et assure la gestion des normes nationales que chaque État membre doit lui transmettre et est destinataire de leurs programmes annuels de normalisation.

27.2 NORMCERQ en informe chacun des États membres afin que puisse être discutée la reconnaissance mutuelle éventuelle de normes nationales et, en cas de consensus, leur proposition pour une homologation communautaire.

27.3 Pour les projets de normes communautaires en cours d'élaboration, NORMCERQ met en œuvre la procédure d'information intracommunautaire prévue au titre IV du présent Règlement, visant à permettre à tous les États membres de faire valoir leurs intérêts et/ou leur souhait de participer aux travaux concernés.

Article 28: Marque communautaire

Pour les normes communautaires homologuées, la Commission peut proposer aux États membres la création d'une marque communautaire de conformité. La Commission procède aux formalités de protection de celle-ci, et définit les conditions de son usage et des redevances y afférentes.

Article 29: Management de la qualité

Les États membres:

29.1 Appliquent des normes et des procédures harmonisées pour l'inspection et l'analyse des produits et des services échangés dans l'Union afin que les résultats puissent être interprétés et coordonnés plus facilement et de façon uniforme;

29.2 Adoptent des normes relatives aux systèmes de management de la qualité qui sont acceptables et renforcent les capacités d'assurance de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union;

29.3 Utilisent des documents harmonisés pour l'évaluation de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union;

29.4 Facilitent les contrôles et le mouvement des échantillons dans l'Union pour améliorer les échanges en collaboration avec l'administration des douanes et les autres services compétents.

CHAPITRE 3: HARMONISATION DES ACTIVITÉS DE MÉTROLOGIE

Article 30: Rôle du SOAMET

Le SOAMET coordonne les activités de métrologie ainsi que la mise en place d'infrastructures nationales de métrologie dans l'Union.

Article 31: Participation aux travaux des organisations internationales

Les États membres adhèrent aux organisations internationales et prennent les dispositions nécessaires pour la participation effective de leurs organismes de métrologie aux travaux des dites organisations. Les États membres peuvent se faire représenter dans ces organisations par le SOAMET si les statuts de ces dernières le permettent. Ils harmonisent leurs positions.

Article 32: Recours aux règles internationales

Dans le cadre de leurs activités de métrologie, les États membres s'inspirent de la Convention du mètre, du Système international d'unités (SI) et des dispositions des accords conclus dans le cadre du Bureau international des poids et mesures (BIPM) et de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML):

32.1 Les États membres adoptent le Système international d'unités (SI) et s'engagent à élaborer dans les délais les plus rapides les instruments et stratégies nécessaires à l'adaptation de leurs structures nationales aux changements technologiques qui en découlent, afin que les systèmes de mesure de l'UEMOA répondent aux exigences internationales.

32.2 Les États membres garantissent la traçabilité de leur métrologie en fonction des procédures du Bureau international des poids et mesures (BIPM).

32.3 Pour leurs activités dans le domaine de la métrologie légale, les États membres adoptent les recommandations et les documents de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML).

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 33: Coordination des structures techniques communautaires de la qualité**

En attendant la mise en place effective des structures techniques de la qualité et du CRECQ, leurs missions seront assurées par la Commission et les États membres.

Le CRECQ sera composé d'experts avisés des États, de représentants de la Commission et des institutions spécialisées autonomes de l'Union.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES**Article 34: Assistance technique intracommunautaire et internationale**

34.1 Pour atteindre les objectifs de cette harmonisation progressive, les États membres s'aident mutuellement à travers une assistance technique et scientifique de leurs structures compétentes et associent les opérateurs économiques et les consommateurs de l'Union aux travaux de concertation;

34.2 La Commission est habilitée à faire appel aux États non membres de l'UEMOA et à tous organismes ou entités susceptibles de fournir à l'Union les aides techniques, scientifiques et financières nécessaires.

Article 35: Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

ANNEXE II. BIBLIOGRAPHIE

1. Convention de Cotonou.
2. Accords de Marrakech.
3. Modules de formation OMC.
4. Modules de formation FAO.
5. Traité de l'UEMOA.
6. "Coopération rapprochée entre l'Union européenne et les pays en développement en matière de normes de produits", Compte rendu d'une table ronde au niveau ministériel, 25 et 26 février 2002.
7. Rapports des travaux des organismes nationaux de normalisation.
8. Projets de textes communautaires.
9. The COMESA Treaty (in French).
10. www.csa-international.org
"Certification-marchés internationaux".
11. ISO on line: foire aux questions.
www.scc.ca/faq
12. Fiches d'information de la FAO sur le commerce des produits agricoles.
13. Claude ROGER, "La qualité et la sécurité sanitaire des éléments: un des enjeux du Millénum Round de l'OMC", janvier 2000.
14. "Rapport sur le plan d'action pour la libre circulation des produits industriels", Conférence euro-méditerranéenne de Palerme, 7 juillet 2003.
15. *Espace Qualité* (Maroc), n° 22/04.
16. J.M. Virieux, "Note sur la suite des travaux de mise en œuvre d'une métrologie harmonisée au sein de l'UEMOA".

